



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 218

*(Chapter 15
Statutes of Ontario, 2007)*

**An Act to amend
the Election Act and
the Election Finances Act
and to make related amendments
to other Acts**

The Hon. M. Bountrogianni
Minister Responsible for Democratic Renewal

1st Reading	April 25, 2007
2nd Reading	May 8, 2007
3rd Reading	June 4, 2007
Royal Assent	June 4, 2007

Projet de loi 218

*(Chapitre 15
Lois de l'Ontario de 2007)*

**Loi modifiant la
Loi électorale et la
Loi sur le financement des élections
et apportant des modifications
connexes à d'autres lois**

L'honorable M. Bountrogianni
Ministre responsable du Renouveau démocratique

1 ^{re} lecture	25 avril 2007
2 ^e lecture	8 mai 2007
3 ^e lecture	4 juin 2007
Sanction royale	4 juin 2007



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 218 and does not form part of the law. Bill 218 has been enacted as Chapter 15 of the Statutes of Ontario, 2007.

The Bill amends the *Election Act* and the *Election Finances Act* and makes related amendments to other statutes.

The following is a summary of the amendments to the *Election Act*:

The English titles of the Chief Election Officer and Assistant Chief Election Officer are changed to "Chief Electoral Officer" and "Deputy Chief Electoral Officer". Complementary amendments are made to other statutes.

New section 4.0.1 gives the Chief Electoral Officer the powers of a Commission under Part II of the *Public Inquiries Act* for the purpose of carrying out investigations and examinations under the Act. New section 4.0.2 requires the Chief Electoral Officer to report to the Attorney General any apparent contraventions of the Act.

Section 4.1, which allows the Chief Electoral Officer to test alternative voting methods and equipment at by-elections if authorized by an all-party agreement, is rewritten to permit the Chief Electoral Officer to proceed without such an agreement. The Chief Electoral Officer issues a detailed direction, which is provided to the Speaker and the leaders of the registered parties and posted on the Internet.

Amendments are made throughout the Act to enhance identification requirements at various stages of the electoral process. The Chief Electoral Officer is required to post on the Internet information about what documents constitute appropriate identification. (Section 4.2 of Act)

The Chief Electoral Officer's existing practice of consulting with an advisory committee representing all the registered parties is codified in new section 4.3.

Section 13 is amended to clarify the criteria that govern the selection of polling locations.

Section 17.1.1 is added, requiring the Chief Electoral Officer to establish and maintain an electronic system to allow electors to verify and confirm information about themselves in the permanent register of electors. Existing section 15.1, dealing with electors' applications to have their names added to or removed from the register, is rewritten as section 17.1.2.

Additional techniques are made available for the updating of the permanent register of electors. Section 17.14 is added, requiring the Chief Electoral Officer to conduct targeted registration programs in the years in which regular general elections are to be held under subsection 9 (2) of the Act.

Section 18.3, dealing with applications to be added to the voters' list on polling day, is rewritten as section 47.1.

Section 28.1, dealing with the endorsement of candidates by registered parties, is added.

Section 32 is amended to ensure that scrutineers in a by-election need not reside in the electoral district where the by-election is being held in order to be able to challenge an elector's right to vote.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 218, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 218 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le projet de loi modifie la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* et apporte des modifications connexes à d'autres lois.

Les modifications apportées à la *Loi électorale* sont résumées ci-dessous.

Les titres «Chief Election Officer» et «Assistant Chief Election Officer» sont remplacés par «Chief Electoral Officer» et «Deputy Chief Electoral Officer» dans la version anglaise de la Loi. Des modifications complémentaires sont apportées à d'autres lois.

Le nouvel article 4.0.1 confère au directeur général des élections les pouvoirs qu'attribue à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques* aux fins des enquêtes et des examens que prévoit la Loi. Le nouvel article 4.0.2 exige que le directeur général des élections signale au procureur général toute contravention apparente à la Loi.

L'article 4.1, lequel permet au directeur général des élections de mettre à l'essai des façons de voter et de l'équipement à voter différents lors d'élections partielles s'il y est autorisé par une entente conclue par tous les partis, est reformulé pour lui permettre de procéder à cette mise à l'essai sans une telle entente. Le directeur général des élections donne une directive détaillée, laquelle est fournie au président de l'Assemblée et aux chefs des partis inscrits, et affichée sur Internet.

Des modifications sont apportées dans toute la Loi pour renforcer les exigences en matière d'identification à diverses étapes du processus électoral. Le directeur général des élections est tenu d'afficher sur Internet des renseignements concernant les documents qui constituent des pièces d'identité appropriées. (Article 4.2 de la Loi)

La pratique existante du directeur général des élections qui consiste à consulter un comité consultatif représentant tous les partis inscrits est codifiée au nouvel article 4.3.

L'article 13 est modifié pour préciser les critères régissant le choix des bureaux de vote.

Le nouvel article 17.1.1 exige que le directeur général des élections crée et maintienne un système électronique permettant aux électeurs de vérifier et de confirmer les renseignements les concernant qui figurent dans le registre permanent des électeurs. L'article 15.1 en vigueur, qui porte sur les demandes que présentent les électeurs pour faire ajouter leur nom au registre ou le faire enlever est reformulé à l'article 17.1.2.

Des méthodes supplémentaires sont prévues aux fins de la mise à jour du registre permanent des électeurs. Le nouvel article 17.14 exige que le directeur général des élections mette en oeuvre des programmes d'inscription ciblée dans les années pendant lesquelles une élection générale ordinaire doit être tenue aux termes du paragraphe 9 (2) de la Loi.

L'article 18.3, qui traite des demandes d'ajout d'un nom à la liste des électeurs le jour du scrutin, est reformulé à l'article 47.1.

Est ajouté l'article 28.1, qui traite du parrainage de candidats par des partis inscrits.

L'article 32 est modifié pour garantir que les représentants de candidat à une élection partielle ne soient pas obligés de résider dans la circonscription électorale où se tient l'élection pour pouvoir contester le droit de voter d'un électeur.

Section 34, dealing with the form of the ballot, is rewritten for greater clarity. The only change of substance is that the name of the registered party that endorses a candidate (as described in section 28.1) will also appear on the ballot. A candidate who is not endorsed by a registered party is entitled to have the words “Independent/Indépendant” appear on the ballot.

Existing section 40 requires that the polls be open for voting during an 11-hour period; this is extended to 12 hours.

Section 44, which deals with advance polls, is rewritten to provide for 13 advance polling days in regular general elections held under subsection 9 (2) of the *Election Act*. In by-elections and in general elections that are not held under subsection 9 (2) of the *Election Act*, there will continue to be six advance polling days.

Section 47, which deals with procedure at the polling place on polling day, is rewritten and clarified.

The Chief Electoral Officer is required to have a survey of electors conducted after each general election and to include the results in the annual report that is to be made under section 114.3. (Section 67.1 of Act)

New section 98.1 provides that the Chief Electoral Officer’s consent is required for prosecutions under the Act and imposes a two-year limitation period.

New section 114.1 authorizes the Chief Electoral Officer to implement public education and information programs and provide the public with information about the electoral process. Also included is a requirement for a program of public education in preparation for the referendum that is to take place in October, 2007 under the *Electoral System Referendum Act, 2007*.

New section 114.2 requires the Chief Electoral Officer to provide information packages for new electors to school boards, for distribution to students who have reached voting age or will soon do so.

New section 114.3 provides for an annual report to the Speaker of the Assembly.

The following is a summary of the amendments to the *Election Finances Act*:

Section 37 of the Act provides for two blackout periods during which no political advertising is permitted: first, the period that begins when the writ is issued and ends on the 22nd day before polling day, and second, polling day and the day before polling day. Section 37 is amended to eliminate the first blackout period with respect to regular general elections held under subsection 9 (2), so that in those elections political advertising will be prohibited only on polling day and the day before polling day. In by-elections and in general elections that are not held under subsection 9 (2), political advertising will continue to be prohibited in both blackout periods.

The Act is amended to regulate political advertising by third parties during election periods, imposing registration and reporting requirements. Sections 37.1 to 37.13 and section 46.0.1 are added, and related amendments are made to other provisions of the Act.

L’article 34, qui porte sur la forme du bulletin de vote, est reformulé pour le préciser. La seule modification de fond prévoit que le nom du parti inscrit qui parraine un candidat, comme le prévoit l’article 28.1, figure également sur le bulletin. Le candidat qui n’est pas parrainé par un parti inscrit a droit à un bulletin de vote sur lequel figurent les mots «Independent/Indépendant».

L’article 40 en vigueur exige que les bureaux de vote soient ouverts pendant une période de 11 heures; ceux-ci doivent désormais être ouverts pendant 12 heures.

L’article 44, qui porte sur les votes par anticipation, est reformulé pour prévoir 13 jours de vote par anticipation lors d’une élection générale ordinaire tenue aux termes du paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*. Lors d’une élection partielle et lors d’une élection générale qui n’est pas tenue aux termes du paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*, le nombre de jours de vote par anticipation demeure le même, à savoir six.

L’article 47, qui porte sur la procédure à suivre au bureau de vote le jour du scrutin, est reformulé et précisé.

Le directeur général des élections est tenu de faire faire un sondage auprès des électeurs après chaque élection générale et d’inclure les résultats dans le rapport annuel qui sera présenté aux termes de l’article 114.3. (Article 67.1 de la Loi)

Le nouvel article 98.1 exige l’obtention du consentement du directeur général des élections avant d’intenter des poursuites aux termes de la Loi et impose un délai de prescription de deux ans.

Le nouvel article 114.1 autorise le directeur général des élections à mettre en oeuvre des programmes de formation et d’éducation populaire sur le processus électoral et à communiquer au public des renseignements à ce sujet. Un programme d’éducation populaire est également exigé en prévision du référendum qui doit avoir lieu en octobre 2007 aux termes de la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral*.

Le nouvel article 114.2 exige que le directeur général des élections fournisse des trousseaux d’information pour les nouveaux électeurs aux conseils scolaires pour que ceux-ci les remettent aux étudiants qui ont atteint l’âge de voter ou l’atteindront bientôt.

Le nouvel article 114.3 prévoit la présentation d’un rapport annuel au président de l’Assemblée.

Les modifications apportées à la *Loi sur le financement des élections* sont résumées ci-dessous.

L’article 37 de la Loi prévoit deux périodes d’interdiction pendant lesquelles aucune publicité politique n’est autorisée. La première commence lorsque le décret est émis et se termine le 22^e jour précédant le jour du scrutin tandis que la deuxième couvre le jour du scrutin et la veille. Cet article est modifié pour éliminer la première période d’interdiction à l’égard des élections générales ordinaires tenues aux termes du paragraphe 9 (2), de sorte que dans le cas de ces élections, la publicité politique ne sera interdite que le jour du scrutin et la veille. Dans le cas des élections partielles et dans le cas des élections générales qui ne sont pas tenues aux termes du paragraphe 9 (2), la publicité politique continuera d’être interdite pendant les deux périodes d’interdiction.

La Loi est modifiée pour réglementer la publicité politique faite par des tiers pendant les périodes électorales, en imposant des exigences en matière d’inscription et de présentation de rapports. Les articles 37.1 à 37.13 et 46.0.1 sont ajoutés. Des modifications corrélatives sont apportées à d’autres dispositions de la Loi.

**An Act to amend
the Election Act and
the Election Finances Act
and to make related amendments
to other Acts**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

AMENDMENTS TO ELECTION ACT

1. The English version of subsection 4 (6) of the *Election Act* is amended by striking out “Acting Chief Election Officer” wherever it appears and substituting in each case “Acting Chief Electoral Officer”.

2. The Act is amended by adding the following sections:

Powers under *Public Inquiries Act*

4.0.1 For the purpose of carrying out any investigation or examination under this Act, the Chief Electoral Officer has the powers of a Commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation or examination as if it were an inquiry under that Act.

Report to Attorney General

4.0.2 The Chief Electoral Officer shall report to the Attorney General any apparent contraventions of this Act.

3. Section 4.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Testing voting and vote-counting equipment, alternative voting methods

4.1 (1) At a by-election, the Chief Electoral Officer may direct the use of voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods that are different from what this Act requires.

Direction

(2) The Chief Electoral Officer’s direction shall describe the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods in detail and refer to the provisions of this Act that will not be complied with.

**Loi modifiant la
Loi électorale et la
Loi sur le financement des élections
et apportant des modifications
connexes à d’autres lois**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d’une loi. L’historique législatif de ces lois figure à l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

MODIFICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

1. La version anglaise du paragraphe 4 (6) de la *Loi électorale* est modifiée par substitution de «Acting Chief Electoral Officer» à «Acting Chief Election Officer» partout où figure cette expression.

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*

4.0.1 Aux fins d’une enquête ou d’un examen effectués aux termes de la présente loi, le directeur général des élections a les pouvoirs qu’attribue à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s’applique à l’enquête ou à l’examen comme s’il s’agissait d’une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Rapport fait au procureur général

4.0.2 Le directeur général des élections signale au procureur général toute contravention apparente à la présente loi.

3. L’article 4.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise à l’essai d’équipement à voter et de dépouillement du scrutin, autres façons de voter

4.1 (1) Lors d’une élection partielle, le directeur général des élections peut donner une directive portant que soient utilisés de l’équipement à voter, de l’équipement de dépouillement du scrutin ou des façons de voter qui diffèrent de ce qu’exige la présente loi.

Directive

(2) La directive du directeur général des élections décrit de façon détaillée l’équipement à voter, l’équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter et renvoie aux dispositions de la présente loi qui ne seront pas observées.

Notice

(3) No later than 21 days before polling day, the Chief Electoral Officer shall,

- (a) provide copies of the direction to the Speaker of the Assembly and to the leader of each registered party; and
- (b) publish the direction on a website on the Internet.

Validity of election

(4) An election held in accordance with this section is not invalid by reason of any non-compliance with this Act that is authorized by the Chief Electoral Officer's direction.

Report to Speaker

(5) Within four months after polling day in the election, the Chief Electoral Officer shall,

- (a) make a report to the Speaker of the Assembly on the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods used at the election; and
- (b) make recommendations to the Speaker with respect to amending this Act so as to adopt the voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods on a permanent basis.

Identification

4.2 (1) The Chief Electoral Officer shall,

- (a) determine what document or class of document constitutes, for the purposes of each of the provisions listed in subsection (2),
 - (i) proof of a person's identity, and
 - (ii) proof of a person's place of residence; and
- (b) publish the determination on a website on the Internet.

Same

(2) Clause (1) (a) applies with respect to:

1. Clauses 17 (4) (a), (4) (b), (6) (b) and (6) (c).
2. Paragraph 1 of subsection 17.1.2 (1).
3. Clause 21 (10) (b).
4. Subsection 22 (1.1).
5. Clauses 47 (2) (a) and (3) (a).
6. Clause 47.1 (2) (b).
7. Subclause 51 (1) (b) (ii).

Avis

(3) Au plus tard 21 jours avant le jour du scrutin, le directeur général des élections :

- a) d'une part, remet des copies de la directive au président de l'Assemblée et au chef de chaque parti inscrit;
- b) d'autre part, publie la directive sur un site Web d'Internet.

Validité de l'élection

(4) L'élection tenue conformément au présent article n'est pas nulle en raison de toute inobservation de la présente loi qui est autorisée par la directive du directeur général des élections.

Rapport soumis au président de l'Assemblée

(5) Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin de l'élection, le directeur général des élections :

- a) d'une part, soumet au président de l'Assemblée un rapport sur l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter utilisés lors de l'élection;
- b) d'autre part, fait des recommandations au président de l'Assemblée concernant la modification de la présente loi pour adopter de façon permanente l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter.

Identification

4.2 (1) Le directeur général des élections fait ce qui suit :

- a) il décide quel document ou quelle catégorie de documents constitue, pour l'application de chacune des dispositions mentionnées au paragraphe (2) :
 - (i) d'une part, la preuve de l'identité d'une personne,
 - (ii) d'autre part, la preuve du lieu de résidence d'une personne;
- b) il publie la décision sur un site Web d'Internet.

Idem

(2) L'alinéa (1) a) s'applique à l'égard des dispositions suivantes :

1. Les alinéas 17 (4) a), (4) b), (6) b) et (6) c).
2. La disposition 1 du paragraphe 17.1.2 (1).
3. L'alinéa 21 (10) b).
4. Le paragraphe 22 (1.1).
5. Les alinéas 47 (2) a) et (3) a).
6. L'alinéa 47.1 (2) b).
7. Le sous-alinéa 51 (1) b) (ii).

Advisory committee

4.3 (1) The Chief Electoral Officer shall establish an advisory committee consisting of one or two members appointed by each registered party.

Mandate

(2) The advisory committee may provide recommendations, when consulted by the Chief Electoral Officer, on the administration of this Act and the *Election Finances Act*.

4. Subsections 13 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Polling places

(1) Subject to subsections (2), (3), (3.1) and (5) and to section 14, the returning officer shall arrange for at least one polling place for each polling division, furnished with light, heat and any other accommodation and furniture that may be required.

Same

(2) The returning officer may unite two or more adjoining polling divisions and provide one polling place for the resulting united polling division.

Same

(3) With the Chief Electoral Officer's approval,

- (a) a polling place may be provided outside the limits of its polling division; and
- (b) one polling place may be provided for two or more polling divisions.

Criteria re location of polling places

(3.1) In the selection of polling places under subsections (1) and (6), the following factors shall be considered:

1. A location's convenience for electors.
2. A location's capacity.
3. The extent to which electors are likely to be familiar with a location.
4. Any significant geographic barriers that electors will encounter in reaching a location.
5. Any other factors that may be relevant to the proper conduct of the election.

Same

(3.2) A polling place may be situated in any public building or on private property.

Saving

(3.3) Nothing in subsection (3.1) affects the obligation to comply with the *Human Rights Code* and with accessibility standards established under the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*.

Comité consultatif

4.3 (1) Le directeur général des élections constitue un comité consultatif qui se compose de un ou deux membres nommés par chaque parti inscrit.

Mandat

(2) Le comité consultatif peut faire des recommandations, lorsqu'il est consulté par le directeur général des élections, sur l'application de la présente loi et de la *Loi sur le financement des élections*.

4. Les paragraphes 13 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Bureaux de vote

(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (3.1) et (5) et de l'article 14, le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour que chaque section de vote soit pourvue d'au moins un bureau de vote, lequel doit être muni d'un service d'électricité et de chauffage ainsi que des installations matérielles et de l'ameublement nécessaires.

Idem

(2) Le directeur du scrutin peut fusionner deux sections de vote ou plus qui sont voisines et prévoir un seul bureau de vote pour la section de vote issue de la fusion.

Idem

(3) Avec l'approbation du directeur général des élections :

- a) d'une part, un bureau de vote peut se trouver à l'extérieur de sa section de vote;
- b) d'autre part, un seul bureau de vote peut être prévu pour deux sections de vote ou plus.

Critères : emplacement des bureaux de vote

(3.1) Le choix des bureaux de vote prévus aux paragraphes (1) et (6) est fait en tenant compte des facteurs suivants :

1. La commodité d'un emplacement pour les électeurs.
2. La capacité d'un emplacement.
3. La mesure dans laquelle un emplacement est susceptible d'être connu des électeurs.
4. Les obstacles géographiques importants que les électeurs rencontreront pour se rendre à un emplacement.
5. Les autres facteurs qui peuvent être pertinents pour le bon déroulement de l'élection.

Idem

(3.2) Le bureau de vote peut se trouver dans un édifice public ou une propriété privée.

Exception

(3.3) Le paragraphe (3.1) n'a aucune incidence sur l'obligation de respecter le *Code des droits de la personne* ainsi que les normes d'accessibilité établies en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

5. Section 15.1 of the Act is repealed.

6. Subsections 17 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Certificate

(4) On any day up to and including the day before polling day, but not after 8 p.m. on the day before polling day, a person appointed as a proxy voter under subsection (1) may present, to the returning officer or a revision assistant of the electoral district,

- (a) the application to vote by proxy and the appointment, both in the prescribed form, together with proof of the appointing elector's identity in accordance with section 4.2; and
- (b) proof of the proxy voter's identity in accordance with section 4.2.

Same

- (5) The returning officer or revision assistant,
 - (a) shall examine the documents presented under subsection (4);
 - (b) on being satisfied as to the eligibility and qualifications of the appointing elector and the proxy voter, shall require the proxy voter to make a statutory declaration in the prescribed form; and
 - (c) on receiving the completed declaration, shall give the proxy voter a signed certificate to vote.

Certificate and identification

(6) In order to receive a ballot and to vote, a person appointed as a proxy voter must present to the deputy returning officer at the polling place,

- (a) a certificate to vote, signed by the returning officer or revision assistant;
- (b) proof of the proxy voter's identity in accordance with section 4.2; and
- (c) if the proxy voter is not named on the same polling list as the appointing elector, proof of the proxy voter's place of residence in accordance with section 4.2.

7. (1) Paragraph 1 of subsection 17.1 (4) of the Act is amended by striking out "section 15.1" and substituting "section 17.1.2".

(2) Paragraph 3 of subsection 17.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

- 3. By having research carried out by registration agents appointed under subsection (4.1), including without limitation mailings, telephone calls, e-mails and personal visits to the homes of persons who may be electors who are not named, or not correctly named, in the permanent register.

5. L'article 15.1 de la Loi est abrogé.

6. Les paragraphes 17 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande d'autorisation et nomination

(4) Au plus tard à 20 heures la veille du jour du scrutin, le mandataire nommé en vertu du paragraphe (1) peut présenter au directeur du scrutin ou à un réviseur adjoint de la circonscription électorale les documents suivants :

- a) la demande d'autorisation de voter par procuration et la nomination, rédigées selon la formule prescrite, accompagnées de la preuve de l'identité de l'électeur qui l'a nommé, conformément à l'article 4.2;
- b) la preuve de son identité conformément à l'article 4.2.

Idem

(5) Le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint fait ce qui suit :

- a) il examine les documents présentés conformément au paragraphe (4);
- b) s'il est convaincu de l'admissibilité et des qualités requises de l'électeur qui nomme le mandataire et du mandataire, il exige de ce dernier qu'il fasse une déclaration solennelle selon la formule prescrite;
- c) dès qu'il reçoit la déclaration dûment remplie, il remet une autorisation de voter signée au mandataire.

Autorisation et identification

(6) Afin de recevoir un bulletin de vote et de voter, le mandataire doit présenter au scrutateur au bureau de vote les documents suivants :

- a) une autorisation de voter, signée par le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint;
- b) la preuve de son identité conformément à l'article 4.2;
- c) si son nom ne figure pas sur la même liste électorale que celle de l'électeur qui l'a nommé, la preuve de son lieu de résidence conformément à l'article 4.2.

7. (1) La disposition 1 du paragraphe 17.1 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 17.1.2» à «l'article 15.1».

(2) La disposition 3 du paragraphe 17.1 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 3. En faisant faire des recherches par des agents d'inscription nommés en vertu du paragraphe (4.1), notamment des envois postaux, des appels téléphoniques, des courriels et des visites aux foyers de personnes qui peuvent être des électeurs dont le nom ne figure pas ou ne figure pas correctement dans le registre permanent.

4. By having information packages distributed at locations where they are likely to come to the attention of electors who are not named, or not correctly named, in the permanent register.
5. By having an enumeration conducted under section 18, if the Chief Electoral Officer is of the opinion that the permanent register will not be sufficiently complete and accurate if updating is based only on information obtained under paragraphs 1 to 4.
6. By using any other technique that the Chief Electoral Officer considers will assist in updating the permanent register.

(3) Section 17.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Registration agents

(4.1) The Chief Electoral Officer may appoint persons as registration agents for the purpose of updating under this section.

Same

(4.2) Every registration agent, on being appointed, shall take the prescribed oath or affirmation.

8. The Act is amended by adding the following sections:

Electronic system for confirmation of information

17.1.1 (1) The Chief Electoral Officer shall establish and maintain an electronic system to allow electors to verify and confirm information about themselves in the permanent register of electors.

Access

(2) The electronic system shall be available for access by electors on and after the later of the following days:

1. The day the *Election Statute Law Amendment Act, 2007* receives Royal Assent.
2. August 1, 2007.

Application re permanent register

17.1.2 (1) An elector may apply to have his or her name added to or removed from the permanent register of electors in accordance with the following rules:

1. The application shall be accompanied by proof of the elector's identity and place of residence in accordance with section 4.2.
2. During the period that begins with the issue of a writ for an election and ends on the day before polling day, the application may be submitted at an office of the returning officer.
3. At all other times except on polling day, the application may be,

4. En faisant remettre des trousseaux d'information à des endroits où elles sont susceptibles d'être portées à l'attention d'électeurs dont le nom ne figure pas ou ne figure pas correctement dans le registre permanent.

5. En faisant faire un recensement aux termes de l'article 18, si le directeur général des élections est d'avis que le registre permanent ne serait pas suffisamment complet et exact si sa mise à jour n'était effectuée qu'à partir des renseignements obtenus en vertu des dispositions 1 à 4.

6. En utilisant toute autre méthode qui, selon le directeur général des élections, aidera à mettre à jour le registre permanent.

(3) L'article 17.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Agents d'inscription

(4.1) Le directeur général des élections peut nommer des personnes à titre d'agents d'inscription aux fins de la mise à jour visée au présent article.

Idem

(4.2) Dès leur nomination, les agents d'inscription prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prescrits.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Système électronique de confirmation des renseignements

17.1.1 (1) Le directeur général des élections crée et maintient un système électronique permettant aux électeurs de vérifier et de confirmer les renseignements les concernant qui figurent dans le registre permanent des électeurs.

Accès

(2) Le système électronique est mis à la disposition des électeurs à compter du dernier en date des jours suivants :

1. Le jour où la *Loi de 2007 modifiant des lois en ce qui concerne les élections* reçoit la sanction royale.
2. Le 1^{er} août 2007.

Demandes relatives au registre permanent

17.1.2 (1) L'électeur peut demander de faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs ou de le faire enlever du registre conformément aux règles suivantes :

1. La demande est accompagnée de la preuve de l'identité de l'électeur et de son lieu de résidence conformément à l'article 4.2.
2. La demande peut être présentée à un bureau du directeur du scrutin au cours de la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine la veille du jour du scrutin.
3. À tout autre moment sauf le jour du scrutin, la demande peut être :

- i. submitted at the office of the clerk of any municipality with territorial jurisdiction in the electoral district, or
- ii. sent to the office of the Chief Electoral Officer.

Polling day

(2) On polling day, an elector may not make an application under this section, but may apply to the deputy returning officer or to a revision assistant under section 47.1 to be added to the list of electors.

9. Section 17.4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(5) Subsections (1) to (3) do not apply to a person with respect to information about himself or herself that he or she obtains from the permanent register under section 17.1.1 or in some other way.

10. The Act is amended by adding the following section:

TARGETED REGISTRATION

Targeted registration programs in years of regular general elections

17.14 (1) In every calendar year in which a general election is to be held under subsection 9 (2), the Chief Electoral Officer shall conduct a targeted registration program, which shall be completed before the writs are issued.

Purpose

(2) The purpose of a targeted registration program is to improve the accuracy of the permanent register with respect to the following criteria:

1. The mobility of electors.
2. The number of persons who have become electors because they have reached the age of 18, but are not yet named in the permanent register.
3. The number of persons who have become electors because they have become citizens of Canada, but are not yet named in the permanent register.
4. The number of electors who have died but are still named in the permanent register.
5. Any other matter that the Chief Electoral Officer considers relevant.

Target areas

(3) A targeted registration program may be conducted for any electoral district or any part of an electoral district, including a building with multiple dwelling units, as the Chief Electoral Officer considers desirable.

- i. soit présentée au bureau du secrétaire de toute municipalité ayant compétence territoriale dans la circonscription électorale,
- ii. soit envoyée au bureau du directeur général des élections.

Jour du scrutin

(2) Le jour du scrutin, l'électeur ne peut présenter de demande en vertu du présent article, mais il peut demander au scrutateur ou à un réviseur adjoint en vertu de l'article 47.1 que son nom soit ajouté à la liste des électeurs.

9. L'article 17.4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(5) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à une personne à l'égard des renseignements la concernant qu'elle obtient à partir du registre permanent aux termes de l'article 17.1.1 ou de quelque autre façon.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

INSCRIPTION CIBLÉE

Programmes d'inscription ciblée dans les années d'élections générales ordinaires

17.14 (1) Dans chaque année civile pendant laquelle une élection générale doit être tenue aux termes du paragraphe 9 (2), le directeur général des élections met en oeuvre un programme d'inscription ciblée, lequel doit être mené à terme avant l'émission des décrets.

Objet

(2) Un programme d'inscription ciblée a pour objet d'améliorer l'exactitude du registre permanent à l'égard des critères suivants :

1. La mobilité des électeurs.
2. Le nombre de personnes qui sont devenues des électeurs parce qu'elles ont atteint l'âge de 18 ans, mais dont le nom n'a pas encore été ajouté au registre permanent.
3. Le nombre de personnes qui sont devenues des électeurs parce qu'elles sont devenues des citoyens canadiens, mais dont le nom n'a pas encore été ajouté au registre permanent.
4. Le nombre d'électeurs qui sont décédés, mais dont le nom figure toujours dans le registre permanent.
5. Les autres questions que le directeur général des élections estime pertinentes.

Zones ciblées

(3) Un programme d'inscription ciblée peut être mis en oeuvre pour toute circonscription électorale ou partie d'une circonscription électorale, y compris un immeuble comprenant plusieurs logements, selon ce que le directeur général des élections estime souhaitable.

Registration agents

(4) The Chief Electoral Officer may appoint persons as registration agents for the purposes of a targeted registration program under this section.

Same

(5) Every registration agent, on being appointed, shall take the prescribed oath or affirmation.

Techniques

(6) In a targeted registration program, the following techniques for obtaining information may be used, separately or in any combination, as the Chief Electoral Officer considers desirable:

1. Research by registration agents appointed under subsection (4), including without limitation,
 - i. review of information obtained under subsection 17.1 (4), and
 - ii. mailings, telephone calls, e-mails and personal visits to the homes of persons who may be electors who are not named, or not correctly named, in the permanent register.
2. Distribution of information packages at locations where they are likely to come to the attention of electors who are not named, or not correctly named, in the permanent register.
3. Enumeration under section 18.
4. Any other technique that the Chief Electoral Officer considers will further the targeted registration program.

Application of s. 18 (11) and (12) to registration agents

(7) Subsections 18 (11) and (12) apply to registration agents in the same way as to enumerators, with necessary modifications.

Updating permanent register

(8) The Chief Electoral Officer shall complete the targeted registration program by updating the permanent register in accordance with the information obtained under subsection (6).

11. Subsections 18 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Enumeration

- (1) The Chief Electoral Officer,
 - (a) may cause an enumeration to be conducted under this section for the purposes of,
 - (i) paragraph 5 of subsection 17.1 (4), or
 - (ii) paragraph 3 of subsection 17.14 (6); and
 - (b) shall designate the period during which the enumeration shall be conducted.

Agents d'inscription

(4) Le directeur général des élections peut nommer des personnes à titre d'agents d'inscription aux fins d'un programme d'inscription ciblée prévu au présent article.

Idem

(5) Dès leur nomination, les agents d'inscription prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prescrits.

Méthodes

(6) Dans le cadre d'un programme d'inscription ciblée, les méthodes suivantes pour obtenir des renseignements peuvent être utilisées, séparément ou en combinaison, selon ce que le directeur général des élections estime souhaitable :

1. Des recherches effectuées par des agents d'inscription nommés en vertu du paragraphe (4), notamment :
 - i. l'examen des renseignements obtenus en vertu du paragraphe 17.1 (4),
 - ii. des envois postaux, des appels téléphoniques, des courriels et des visites aux foyers de personnes qui peuvent être des électeurs dont le nom ne figure pas ou ne figure pas correctement dans le registre permanent.
2. La remise de trousseaux d'information à des endroits où elles sont susceptibles d'être portées à l'attention d'électeurs dont le nom ne figure pas ou ne figure pas correctement dans le registre permanent.
3. Un recensement fait aux termes de l'article 18.
4. Toute autre méthode qui, selon le directeur général des élections, aidera à la mise en oeuvre du programme.

Application des par. 18 (11) et (12) aux agents d'inscription

(7) Les paragraphes 18 (11) et (12) s'appliquent aux agents d'inscription de la même façon qu'aux recenseurs, avec les adaptations nécessaires.

Mise à jour du registre permanent

(8) Le directeur général des élections mène à terme le programme d'inscription ciblée en mettant à jour le registre permanent conformément aux renseignements obtenus en vertu du paragraphe (6).

11. Les paragraphes 18 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Recensement

- (1) Le directeur général des élections :
 - a) d'une part, peut faire faire un recensement aux termes du présent article pour l'application :
 - (i) soit de la disposition 5 du paragraphe 17.1 (4),
 - (ii) soit de la disposition 3 du paragraphe 17.14 (6);
 - b) d'autre part, désigne la période pendant laquelle le recensement a lieu.

12. Section 18.3 of the Act is repealed.

13. (1) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Addition of name to permanent register

(9.1) When a person's name is added to the list of electors under this section, it shall also be added to the permanent register, unless the person objects.

(2) Subsection 21 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate and identification

(10) To receive a ballot and to vote, a person added to the polling list under section 22 or 24 must present to the deputy returning officer at the polling place,

- (a) a certificate to vote, signed by the returning officer or revision assistant; and
- (b) proof of his or her identity in accordance with section 4.2.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:

Deletion of name from permanent register

(12) When a person's name is deleted from the list of electors under subsection (11), it shall also be deleted from the permanent register, unless the person objects.

Deceased elector

(13) When a person named on the list of electors has died and evidence of that fact, in a form that is satisfactory to the Chief Electoral Officer, is provided to the returning officer or revision assistant, the person's name shall be deleted from the list and also from the permanent register.

14. Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Identification

(1.1) The elector or other person shall submit, together with the statutory declaration, proof of the elector's identity and place of residence in accordance with section 4.2.

15. Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

Change to permanent register

(3) The Chief Electoral Officer may update the permanent register to incorporate corrections made to the list of electors under this section.

16. Subsection 27 (7) of the Act is amended by striking out "34 (2) and (5)" and substituting "34 (2), (3) and (4)".

17. The Act is amended by adding the following section:

12. L'article 18.3 de la Loi est abrogé.

13. (1) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Addition d'un nom au registre permanent

(9.1) Lorsque le nom d'une personne est ajouté à la liste des électeurs en application du présent article, il est également ajouté au registre permanent, à moins que la personne ne s'y oppose.

(2) Le paragraphe 21 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation et identification

(10) Afin de recevoir un bulletin de vote et de voter, la personne dont le nom a été ajouté à la liste électorale en vertu de l'article 22 ou 24 doit présenter au scrutateur au bureau de vote les documents suivants :

- a) une autorisation de voter, signée par le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint;
- b) la preuve de son identité conformément à l'article 4.2.

(3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Suppression d'un nom du registre permanent

(12) Lorsque le nom d'une personne est supprimé de la liste des électeurs en application du paragraphe (11), il est également supprimé du registre permanent, à moins que la personne ne s'y oppose.

Électeur décédé

(13) Lorsqu'une personne dont le nom figure sur la liste des électeurs est décédée et qu'une preuve de ce fait, établie sous la forme que le directeur général des élections estime satisfaisante, est fournie au directeur du scrutin ou au réviseur adjoint, son nom est supprimé de la liste ainsi que du registre permanent.

14. L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Identification

(1.1) L'électeur ou l'autre personne présente, avec la déclaration solennelle, la preuve de l'identité et du lieu de résidence de l'électeur conformément à l'article 4.2.

15. L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Modification du registre permanent

(3) Le directeur général des élections peut mettre à jour le registre permanent pour y incorporer les corrections apportées à la liste des électeurs en application du présent article.

16. Le paragraphe 27 (7) de la Loi est modifié par substitution de «34 (2), (3) et (4)» à «34 (2) et (5)».

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

ENDORSEMENT BY PARTY LEADER

Statement of endorsement

28.1 If a candidate is endorsed by a political party that is registered or has applied for registration with the Chief Electoral Officer under the *Election Finances Act*, a statement of endorsement signed by the party leader may be filed with the Chief Electoral Officer, on or before the close of nominations.

18. Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) For the purposes of subsection (2), it is sufficient that the scrutineer is entitled to vote in another electoral district or would be entitled to do so if an election were being held there.

19. Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Form of ballot

34. (1) The ballots in every electoral district shall be as nearly alike as possible.

Names of candidates

(2) The names of the candidates shall be shown on the ballot in accordance with the following rules:

1. The names shall be shown in capital letters, alphabetically arranged in the order of the legal surnames, subject to subsection 27 (8).
2. The given names shall precede the surnames and the surnames shall be shown in bold type.
3. The names shall be numbered consecutively, with the number preceding the name in each case.
4. At the candidate's request, any nickname or an abbreviation or familiar form of a given name may be used instead of his or her legal given name or names.

Matters not to be included

(3) Subject to subsection 27 (8), no occupation, title, honour, decoration, degree, brackets or quotation marks shall be included with a candidate's name on the ballot.

Circular space

(4) A circular space shall be shown on the ballot horizontally aligned with each candidate's name.

Colours of ballot

(5) The circular spaces, numbers, names of the candidates, information under subsection (2) and any other information required under subsection 27 (8) shall be the natural colour of the ballot paper, the rest of the face of the ballot shall be black, and the back of the ballot shall be the natural colour of the ballot paper.

PARRAINAGE PAR LE CHEF D'UN PARTI

Déclaration de parrainage

28.1 Si un candidat est parrainé par un parti politique qui est inscrit ou qui a demandé son inscription auprès du directeur général des élections aux termes de la *Loi sur le financement des élections*, une déclaration de parrainage, signée par le chef du parti, peut être déposée auprès du directeur général des élections au plus tard à la clôture du dépôt des déclarations de candidature.

18. L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), il suffit que le représentant de candidat ait le droit de voter dans une autre circonscription électorale ou en aurait le droit si une élection devait s'y tenir.

19. L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forme du bulletin de vote

34. (1) Les bulletins de vote dans chaque circonscription électorale sont aussi semblables que possible.

Noms des candidats

(2) Les noms des candidats sont indiqués sur le bulletin de vote conformément aux règles suivantes :

1. Les noms sont indiqués en lettres majuscules dans l'ordre alphabétique des noms de famille légaux, sous réserve du paragraphe 27 (8).
2. Les prénoms précèdent les noms de famille, lesquels sont en caractères gras.
3. Les noms sont numérotés consécutivement, le numéro précédant le nom dans chaque cas.
4. À la demande du candidat, un surnom ou une abréviation ou une forme particulière d'un prénom peut être utilisé au lieu de son prénom légal.

Renseignements non inclus

(3) Sous réserve du paragraphe 27 (8), le nom du candidat sur le bulletin de vote ne doit être accompagné d'aucune profession ni titre, distinction, décoration, grade universitaire, crochet ou guillemet.

Cercle

(4) Un cercle figure sur le bulletin de vote sur la même ligne que le nom de chaque candidat.

Couleur du bulletin de vote

(5) Les cercles, les numéros, les noms des candidats, les renseignements visés au paragraphe (2) et tout autre renseignement exigé aux termes du paragraphe 27 (8) sont de la couleur naturelle du papier. Le reste de ce qui forme le recto du bulletin de vote est noir et le verso est de la couleur naturelle du papier.

Numbering of ballots

(6) The ballots shall be numbered consecutively on the stubs and shall be stapled or stitched into units as determined by the Chief Electoral Officer or the returning officer.

20. Section 40 of the Act is repealed and the following substituted:**Hours of polling**

40. (1) Except as provided by subsections (2), (3) and (4), the general polls at every election to the Assembly shall open at 9 a.m. and close at 9 p.m. of the same day.

In Central Time Zone

(2) In an electoral district that lies entirely west of the meridian of 90° W. longitude, the general polls shall open at 8 a.m. and close at 8 p.m. of the same day.

C.E.O. may establish different hours

(3) The Chief Electoral Officer may at his or her discretion establish any period of 12 consecutive hours on the general polling day for voting in all or part of an electoral district.

Delay, interruption

(4) If voting at a polling place does not begin at the proper time or is interrupted during the polling hours, the returning officer shall immediately advise the Chief Electoral Officer of the delay or interruption and of the reasons for it.

Same

(5) When subsection (4) applies, the Chief Electoral Officer has discretion to do one of the following, so as to ensure that the poll is open with free access to the electors for a total of 12 hours:

1. Extend the closing time.
2. Resume the polling at the usual time on the following day and continue it from day to day if necessary.

21. Section 44 of the Act is repealed and the following substituted:**Advance polls**

44. (1) Advance polls shall be held, in accordance with this section, for the purpose of receiving the votes of electors who expect to be unable to vote on polling day in the electoral district for which their names appear on the polling list or on certificates to vote.

Regular general elections – 13 advance polling days

(2) In a general election under subsection 9 (2), advance polls shall be held,

- (a) at an office of the returning officer on the 18th, 17th and 16th days before polling day, if the ballots have been printed; and

Numérotage des bulletins de vote

(6) Les souches des bulletins de vote sont numérotées consécutivement. Ceux-ci sont agrafés ou brochés en li-vrets selon ce que décide le directeur général des élections ou le directeur du scrutin.

20. L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Heures du scrutin**

40. (1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (2), (3) et (4), le scrutin général lors de chacune des élections de députés à l'Assemblée législative commence à 9 h et prend fin à 21 h le même jour.

Heure du Centre

(2) Dans une circonscription électorale qui se trouve entièrement à l'ouest du méridien de 90° de longitude ouest, le scrutin général commence à 8 h et prend fin à 20 h le même jour.

Heures différentes pour le scrutin

(3) Le directeur général des élections peut, à sa discrétion, établir une période de 12 heures consécutives le jour du scrutin général pour voter dans tout ou partie d'une circonscription électorale.

Retard, interruption

(4) Si le vote ne commence pas à l'heure prévue ou est interrompu pendant les heures de scrutin, le directeur du scrutin avise immédiatement le directeur général des élections du retard ou de l'interruption et en donne les raisons.

Idem

(5) Lorsque le paragraphe (4) s'applique, le directeur général des élections a discrétion pour prendre une des mesures suivantes, de sorte que le bureau de vote soit ouvert et que les électeurs aient libre accès pour voter pendant 12 heures en tout :

1. Il diffère la fin du scrutin.
2. Il reprend le vote à l'heure habituelle le lendemain et fait de même chaque jour, si besoin est.

21. L'article 44 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Vote par anticipation**

44. (1) Un vote par anticipation est tenu, conformément au présent article, afin de recueillir les suffrages des électeurs qui prévoient ne pas pouvoir voter le jour du scrutin dans la circonscription électorale où leur nom se trouve inscrit sur la liste électorale ou sur les autorisations de voter.

Élections générales ordinaires : 13 jours de vote par anticipation

(2) Lors d'une élection générale visée au paragraphe 9 (2), un vote par anticipation est tenu :

- a) d'une part, à un bureau du directeur du scrutin, les 18^e, 17^e et 16^e jours précédant le jour du scrutin, si les bulletins de vote ont été imprimés;

- (b) at an office of the returning officer and at designated other locations on the 15th, 14th, 13th, 12th, 11th, 10th, ninth, eighth, seventh and sixth days before polling day.

Other elections – six advance polling days

(3) In a by-election and in a general election that is not held under subsection 9 (2), the following rules apply with respect to advance polls:

1. Subject to paragraph 4, advance polls shall be open on six days during the seven-day period that ends on the sixth day before polling day.
2. An advance poll must be open on the Saturday that falls during the seven-day period described in paragraph 1.
3. Advance polls shall be held,
 - i. at an office of the returning officer on the first three advance poll days, and
 - ii. at an office of the returning officer and at designated other locations on the last three advance poll days.
4. The advance polls described in subparagraph 3 i need not be held if the ballots have not been printed.

Order re alternate polling day

(4) Subsections (2) and (3) apply whether an order has been made under subsection 9.1 (6) or not.

Advance polling places

(5) The returning officer shall provide as many advance polling places at designated other locations as the Chief Electoral Officer approves, and shall select locations that give access to wheelchairs.

Time of poll

(6) The advance polls in an electoral district shall be open from 10 a.m. to 8 p.m. or during such hours as are determined by the Chief Electoral Officer.

Notice of polls

(7) At least three days before the first advance poll day, the Chief Electoral Officer or the returning officer shall cause a notice of the days, times and locations of the advance polls to be published in a sufficient number of newspapers to provide coverage throughout the electoral district.

22. Section 47 of the Act is repealed and the following substituted:

Distribution of ballots

Statement of name and residence

47. (1) Every elector, on entering the room or area where the poll is being held, shall state his or her name and place of residence to the deputy returning officer.

- b) d'autre part, à un bureau du directeur du scrutin et à d'autres endroits désignés, les 15^e, 14^e, 13^e, 12^e, 11^e, 10^e, neuvième, huitième, septième et sixième jours précédant le jour du scrutin.

Autres élections : six jours de vote par anticipation

(3) Lors d'une élection partielle et lors d'une élection générale qui n'est pas tenue aux termes du paragraphe 9 (2), les règles suivantes s'appliquent à l'égard du vote par anticipation :

1. Sous réserve de la disposition 4, le vote par anticipation a lieu pendant six jours au cours de la période de sept jours qui se termine le sixième jour qui précède le jour du scrutin.
2. Un vote par anticipation doit avoir lieu le samedi qui tombe pendant la période de sept jours visée à la disposition 1.
3. Le vote par anticipation est tenu :
 - i. d'une part, à un bureau du directeur du scrutin les trois premiers jours prévus à cette fin,
 - ii. d'autre part, à un bureau du directeur du scrutin et à d'autres endroits désignés les trois derniers jours prévus à cette fin.
4. Il n'est pas nécessaire de tenir le vote par anticipation prévu à la sous-disposition 3 i si les bulletins de vote n'ont pas été imprimés.

Décret : jour de scrutin de rchange

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent qu'un décret ait été pris ou non en vertu du paragraphe 9.1 (6).

Lieu du bureau de vote par anticipation

(5) Le directeur du scrutin fournit le nombre de bureaux de vote par anticipation, à d'autres endroits désignés, qu'approuve le directeur général des élections et choisit des endroits accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

Heures du scrutin

(6) Le vote par anticipation dans une circonscription électorale a lieu de 10 h à 20 h ou pendant les heures que fixe le directeur général des élections.

Avis du vote par anticipation

(7) Au moins trois jours avant le premier jour du vote par anticipation, le directeur général des élections ou le directeur du scrutin fait publier un avis des jours, heures et lieux du vote par anticipation dans un nombre suffisant de journaux afin qu'il soit diffusé partout dans la circonscription électorale.

22. L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise des bulletins de vote

Nom et lieu de résidence

47. (1) À son entrée dans la salle ou la partie d'une salle où se tient le scrutin, l'électeur donne son nom et son lieu de résidence au scrutateur.

Elector named on polling list

(2) An elector who is named on the polling list is entitled to receive a ballot,

- (a) on presenting proof of his or her identity in accordance with section 4.2; or
- (b) on making the prescribed statutory declaration.

Elector with certificate to vote

(3) An elector who presents a certificate to vote is entitled to receive a ballot,

- (a) on presenting proof of his or her identity in accordance with section 4.2; or
- (b) on making the prescribed statutory declaration.

Other electors

(4) An elector who is not named on the polling list and does not have a certificate to vote may apply to have his or her name added under section 47.1, and is entitled to receive a ballot once his or her name has been added.

D.R.O. to initial back of ballot

(5) Every elector who is entitled to receive a ballot shall be given a folded ballot on the back of which the deputy returning officer has previously put his or her initials, so placed that when the ballot is refolded they can still be seen.

Instructions

(6) If the elector so requests, the deputy returning officer shall instruct the elector in the manner of marking and refolding the ballot.

Poll record

(7) The poll clerk shall enter in the poll record the name and place of residence of every elector who receives a ballot.

Addition to list

47.1 (1) An elector whose name is not on the list may apply to the deputy returning officer or to a revision assistant to have it added.

Identification

- (2) The elector shall,
 - (a) make a statutory declaration in the prescribed form, substantiating his or her identity and qualifications as an elector and stating that he or she has not already voted in the election; and
 - (b) present proof of his or her identity and place of residence in accordance with section 4.2.

Duty of deputy returning officer or revision assistant

(3) If the deputy returning officer or revision assistant is satisfied as to the contents of the statutory declaration, he or she shall add the applicant's name to the list and the poll record, and shall write the words "added, declaration" or the words "ajouté, déclaration" after the name in the poll record.

Électeur inscrit sur la liste électorale

(2) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale a droit à un bulletin de vote :

- a) soit dès qu'il présente la preuve de son identité conformément à l'article 4.2;
- b) soit dès qu'il fait la déclaration solennelle prescrite.

Électeur ayant une autorisation de voter

(3) L'électeur qui présente une autorisation de voter a droit à un bulletin de vote :

- a) soit dès qu'il présente la preuve de son identité conformément à l'article 4.2;
- b) soit dès qu'il fait la déclaration solennelle prescrite.

Autres électeurs

(4) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale et qui n'a pas d'autorisation de voter peut demander l'ajout de son nom en vertu de l'article 47.1 et il a droit à un bulletin de vote dès que son nom est ajouté.

Initiales du scrutateur sur le bulletin

(5) L'électeur qui a droit à un bulletin de vote reçoit un bulletin qui est plié et au verso duquel le scrutateur a préalablement inscrit ses initiales de façon à ce qu'elles soient visibles lorsqu'il est replié.

Directives

(6) Si l'électeur le demande, le scrutateur lui indique la façon de marquer le bulletin de vote et de le replier.

Registre du scrutin

(7) Le secrétaire du bureau de vote inscrit, dans le registre du scrutin, les nom et lieu de résidence de chaque électeur qui reçoit un bulletin de vote.

Ajout à la liste

47.1 (1) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste peut demander au scrutateur ou à un réviseur adjoint de l'y ajouter.

Identification

- (2) L'électeur fait ce qui suit :
 - a) il fait une déclaration solennelle selon la formule prescrite prouvant son identité et sa qualité d'électeur et indiquant qu'il n'a pas déjà voté à l'élection;
 - b) il présente la preuve de son identité et de son lieu de résidence conformément à l'article 4.2.

Obligation du scrutateur ou du réviseur adjoint

(3) Si le scrutateur ou le réviseur adjoint est convaincu de la justesse des renseignements qui figurent dans la déclaration solennelle, il ajoute le nom de l'auteur de la demande à la liste et au registre du scrutin et inscrit la mention «ajouté, déclaration» ou «added, declaration» après le nom dans le registre.

Addition of name to permanent register

(4) When a person's name is added to the list and the poll record under subsection (3), it shall also be added to the permanent register, unless the person objects.

Polling day only

(5) This section applies only on polling day.

Challenge and statutory declaration

47.2 (1) A deputy returning officer shall require a person offering to vote to make the prescribed statutory declaration if,

- (a) the deputy returning officer has reason to believe that the person,
 - (i) is not an elector,
 - (ii) has already voted,
 - (iii) is attempting to vote under a false name, or
 - (iv) is falsely representing himself or herself as being on the list; or
- (b) a candidate or scrutineer who is an elector requests that the deputy returning officer require the person to make the statutory declaration.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a person who makes a statutory declaration under subsection 47 (2) or (3).

Alleged personation

(3) A person who has made the prescribed statutory declaration and otherwise established his or her identity to the deputy returning officer's satisfaction is entitled to receive a ballot, even if another person has already voted under the first-named person's name.

Poll record

(4) When a person is required to make the prescribed statutory declaration under subsection (1), a note shall be made in the poll record,

- (a) indicating whether he or she made the statutory declaration or refused to do so;
- (b) confirming that the person received a ballot, if that is the case;
- (c) stating that another person had already voted under the first-named person's name, if that is the case;
- (d) stating any objections made on behalf of a candidate and, if so, which candidate.

Effect of refusal

(5) An elector who refuses to make the prescribed statutory declaration under subsection (1) when required to do so forfeits the right to vote.

23. Clause 51 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

Ajout d'un nom au registre permanent

(4) Lorsque le nom d'une personne est ajouté à la liste et au registre du scrutin en application du paragraphe (3), il est également ajouté au registre permanent, à moins que la personne ne s'y oppose.

Jour du scrutin seulement

(5) Le présent article ne s'applique que le jour du scrutin.

Contestation et déclaration solennelle

47.2 (1) Le scrutateur exige que la personne qui veut voter fasse la déclaration solennelle prescrite si, selon le cas :

- a) il a des motifs de croire que la personne, selon le cas :
 - (i) n'est pas un électeur,
 - (ii) a déjà voté,
 - (iii) tente de voter sous un faux nom,
 - (iv) prétend à tort être inscrite sur la liste;
- b) le candidat ou le représentant d'un candidat qui est un électeur demande que le scrutateur exige que la personne fasse la déclaration solennelle.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui fait une déclaration solennelle aux termes du paragraphe 47 (2) ou (3).

Prétendue supposition de personne

(3) La personne qui a fait la déclaration solennelle prescrite et établi par ailleurs son identité à la satisfaction du scrutateur a droit à un bulletin de vote, même si une autre personne a déjà voté sous son nom.

Registre du scrutin

(4) Lorsqu'une personne est tenue de faire la déclaration solennelle prescrite aux termes du paragraphe (1), une note est inscrite dans le registre du scrutin qui :

- a) indique si elle a fait la déclaration solennelle ou a refusé de la faire;
- b) confirme qu'elle a reçu un bulletin de vote, le cas échéant;
- c) mentionne qu'une autre personne avait déjà voté sous son nom, le cas échéant;
- d) mentionne toute objection faite au nom d'un candidat et, le cas échéant, le nom de celui-ci.

Effet du refus

(5) L'électeur qui refuse de faire la déclaration solennelle prescrite visée au paragraphe (1) lorsqu'il est tenu de la faire perd le droit de voter.

23. L'alinéa 51 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) if the elector is accompanied by an elector who,
- (i) is a resident in the same polling division and is named on the polling list,
 - (ii) presents proof of his or her identity in accordance with section 4.2, and
 - (iii) vouches on oath or affirmation that he or she knows the person whose name has been omitted and believes the person to be qualified to be entered on the list.

24. Subsection 57 (3.1) of the Act is amended by striking out “subsection 47 (2)” and substituting “subsection 47 (5)”.

25. The Act is amended by adding the following section:

Post-election survey

67.1 (1) As soon as possible after polling day in a general election, the Chief Electoral Officer shall cause a survey of electors to be conducted, in order to examine,

- (a) what barriers, if any, they encountered,
 - (i) in having their names added to the permanent register of electors or a polling list,
 - (ii) in attending at polling places, or
 - (iii) in casting their votes; and
- (b) any other matter that the Chief Electoral Officer considers useful in order to improve the administration of elections.

Report

(2) The findings of the survey shall be included in the Chief Electoral Officer's next annual report under section 114.3.

26. The Act is amended by adding the following section immediately before the heading “Contested Elections”:

Consent of Chief Electoral Officer

98.1 (1) No prosecution shall be instituted under this Act without the Chief Electoral Officer's consent.

Limitation

(2) No prosecution shall be instituted more than two years after the facts on which it is based first came to the Chief Electoral Officer's knowledge.

27. The Act is amended by adding the following sections:

Public education and information

114.1 (1) The Chief Electoral Officer may implement public education and information programs to make On-

b) d'autre part, l'électeur est accompagné d'un électeur qui remplit les conditions suivantes :

- (i) il réside dans la même section de vote et son nom figure sur la liste électorale,
- (ii) il présente la preuve de son identité conformément à l'article 4.2,
- (iii) il affirme, sous la foi du serment, ou fait l'affirmation solennelle qu'il connaît la personne dont le nom a été omis et croit que cette personne possède les qualités requises pour être inscrite sur la liste.

24. Le paragraphe 57 (3.1) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 47 (5)» à «paragraphe 47 (2)».

25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Sondage postélectoral

67.1 (1) Dès que possible après le jour du scrutin d'une élection générale, le directeur général des élections fait faire un sondage auprès des électeurs afin d'examiner ce qui suit :

- a) les obstacles, le cas échéant, auxquels ils ont eu à faire face :
 - (i) soit pour faire ajouter leurs noms au registre permanent des électeurs ou sur une liste électorale,
 - (ii) soit pour se présenter à un bureau de vote,
 - (iii) soit pour voter;
- b) toute autre question que le directeur général des élections estime utile afin d'améliorer l'administration des élections.

Rapport

(2) Les constatations du sondage sont incluses dans le prochain rapport annuel présenté par le directeur général des élections en application de l'article 114.3.

26. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «Élections contestées» :

Consentement du directeur général des élections

98.1 (1) Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes de la présente loi sans le consentement du directeur général des élections.

Prescription

(2) Sont irrecevables les poursuites intentées plus de deux ans après que les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections.

27. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Information et éducation populaire

114.1 (1) Le directeur général des élections peut mettre en oeuvre des programmes d'information et d'édu-

tario's electoral process better known to the public, particularly to those persons and groups most likely to experience difficulties in exercising their democratic rights.

Same

(2) The Chief Electoral Officer may, using any media or other means that he or she considers appropriate, provide the public with information about Ontario's electoral process, the right to vote and how to be a candidate.

Same, October 2007 referendum on electoral system

(3) For the purposes of the referendum required by the *Electoral System Referendum Act, 2007*, the Chief Electoral Officer shall conduct a program of public education, to ensure that electors throughout Ontario receive clear and impartial information about,

- (a) the referendum process, the date of the referendum and the referendum question; and
- (b) the content of the choices in the referendum.

Information packages for new electors

114.2 (1) The Chief Electoral Officer shall prepare information packages for new electors and shall make them available, annually, to school boards for distribution to students who have reached voting age or will soon do so.

Same

(2) The information package shall contain information about,

- (a) Ontario's electoral process;
- (b) the right to vote;
- (c) how to have one's name added to the permanent register of electors; and
- (d) any other matter that the Chief Electoral Officer considers useful for electors.

Annual report

114.3 (1) The Chief Electoral Officer shall make an annual report on the affairs of his or her office in relation to this Act to the Speaker of the Assembly.

Recommendations

(2) In the annual report, the Chief Electoral Officer may recommend any amendments to this Act that he or she considers advisable.

Tabling

(3) The Speaker shall lay the annual report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

28. The English version of the Act is amended by striking out "Assistant Chief Election Officer" wherever it appears in the following provisions and substituting in each case "Deputy Chief Electoral Officer":

cation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral ontarien à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques.

Idem

(2) Le directeur général des élections peut communiquer au public, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le processus électoral ontarien de même que sur le droit de voter et la façon de se porter candidat à une élection.

Idem : référendum d'octobre 2007 sur le système électoral

(3) Aux fins du référendum que la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral* exige de tenir, le directeur général des élections met en oeuvre un programme d'éducation populaire pour veiller à ce que les électeurs partout en Ontario reçoivent des renseignements clairs et impartiaux sur ce qui suit :

- a) le processus référendaire, la date du référendum et la question référendaire;
- b) la teneur des choix à faire dans le cadre du référendum.

Trousses d'information pour les nouveaux électeurs

114.2 (1) Le directeur général des élections prépare des troussees d'information pour les nouveaux électeurs et, tous les ans, les met à la disposition des conseils scolaires pour que ceux-ci les remettent aux étudiants qui ont atteint l'âge de voter ou l'atteindront bientôt.

Idem

(2) La trousse d'information comprend des renseignements sur les sujets suivants :

- a) le processus électoral ontarien;
- b) le droit de vote;
- c) la marche à suivre pour faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs;
- d) toute autre question que le directeur général des élections estime utile pour les électeurs.

Rapport annuel

114.3 (1) Le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée un rapport annuel sur les activités de son bureau en ce qui concerne la présente loi.

Recommandations

(2) Dans le rapport annuel, le directeur général des élections peut recommander les modifications à la présente loi qu'il juge souhaitables.

Dépôt

(3) Le président dépose le rapport annuel devant l'Assemblée si elle siège ou, si elle ne siège pas, à la session suivante.

28. La version anglaise de la Loi est modifiée par substitution de «Deputy Chief Electoral Officer» à «Assistant Chief Election Officer» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. Subsections 4 (1), (5) and (6).
2. Subsection 114 (1).
3. Clause 114 (1) (b), as enacted by subsection 30 (1) of Schedule C to the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006*.
4. Subsections 116 (1), (3) and (4).
5. Clause 116 (1) (b) and subsection 116 (1.2), as enacted by subsection 30 (2) of Schedule C to the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006*.

AMENDMENTS TO ELECTION FINANCES ACT

29. Subsection 1 (1) of the *Election Finances Act* is amended by adding the following definition:

“third party” means a person or entity, other than a registered candidate, registered constituency association or registered party; (“tiers”)

30. (1) Clause 2 (1) (a) of the Act is amended by striking out “candidates and leadership contestants” and substituting “candidates, leadership contestants and third parties”.

(2) Clause 2 (1) (d) of the Act is amended by striking out “registered candidates and registered leadership contestants” and substituting “registered candidates, registered leadership contestants and registered third parties”.

(3) Clause 2 (1) (j) of the Act is amended by striking out “candidates and leadership contestants” and substituting “candidates, leadership contestants and third parties”.

(4) Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (k) and by adding the following clauses:

- (m) publish on a website on the Internet the names and addresses of registered third parties, as they are registered; and
- (n) publish on a website on the Internet, within one year after the issue of the writ, reports filed under subsection 37.12 (1).

(5) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out “clause (1) (j.2) or subclause (1) (l) (ii)” and substituting “clause (1) (j.2), subclause (1) (l) (ii) or clause (1) (m) or (n)”.

(6) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out “clause (1) (j.2) or (l)” and substituting “clause (1) (j.2), (l) or (n)”.

31. (1) Subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Blackout period

- (1) In this section,

1. Les paragraphes 4 (1), (5) et (6).
2. Le paragraphe 114 (1).
3. L’alinéa 114 (1) b), tel qu’il est édicté par le paragraphe 30 (1) de l’annexe C de la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l’Ontario*.
4. Les paragraphes 116 (1), (3) et (4).
5. L’alinéa 116 (1) b) et le paragraphe 116 (1.2), tels qu’ils sont édictés par le paragraphe 30 (2) de l’annexe C de la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l’Ontario*.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

29. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«tiers» Personne ou entité, à l’exception d’un candidat inscrit, d’une association de circonscription inscrite ou d’un parti inscrit. («third party»)

30. (1) L’alinéa 2 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «les candidats, les candidats à la direction d’un parti et les tiers» à «les candidats et les candidats à la direction d’un parti».

(2) L’alinéa 2 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «des candidats inscrits, des candidats à la direction d’un parti inscrits et des tiers inscrits» à «des candidats inscrits et des candidats à la direction d’un parti inscrits».

(3) L’alinéa 2 (1) j) de la Loi est modifié par substitution de «des candidats, des candidats à la direction de partis et des tiers» à «des candidats et des candidats à la direction de partis».

(4) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- m) publie sur un site Web d’Internet, au fur et à mesure de leur inscription, les nom et adresse des tiers inscrits;
- n) publie sur un site Web d’Internet, dans l’année qui suit l’émission du décret, les rapports déposés en application du paragraphe 37.12 (1).

(5) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l’alinéa (1) j.2), du sous-alinéa (1) l) (ii) ou de l’alinéa (1) m) ou n)» à «de l’alinéa (1) j.2) ou du sous-alinéa (1) l) (ii)».

(6) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de l’alinéa (1) j.2), l) ou n)» à «de l’alinéa (1) j.2) ou l)».

31. (1) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Période d’interdiction

- (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

“blackout period” means,

- (a) in a by-election and in a general election that is not held under subsection 9 (2) of the *Election Act*, the period that begins when the writ of election is issued and ends on the 22nd day before polling day, and
- (b) in any election, polling day and the day before polling day.

(2) Subsection 37 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “constituency association or candidate registered under this Act” and substituting “constituency association, third party or candidate registered under this Act”; and
- (b) by striking out “association’s or candidate’s consent” and substituting “association’s, third party’s or candidate’s consent”.

(3) Subsection 37 (6) of the Act is amended,

- (a) by striking out “constituency association or candidate registered under this Act” and substituting “constituency association, third party or candidate registered under this Act”; and
- (b) by striking out “association’s or candidate’s consent” and substituting “association’s, third party’s or candidate’s consent”.

32. The Act is amended by adding the following sections:

Definitions

37.1 In this section and in sections 37.2 to 37.13,

“election period” means the period beginning with the issue of the writ for an election and ending on polling day; (“période électorale”)

“expenses” means,

- (a) amounts paid,
- (b) liabilities incurred,
- (c) the commercial value of property and services that are donated or provided, other than volunteer labour,
- (d) amounts that represent the difference between an amount paid or a liability incurred for property and services, other than volunteer labour, and the commercial value of the property and services, when they are provided at less than their commercial value; (“dépenses”)

“third party election advertising” means political advertising that appears during an election period and is placed by or on behalf of a third party, and “third party elec-

«période d’interdiction» S’entend de ce qui suit :

- a) dans le cas d’une élection partielle et dans le cas d’une élection générale qui n’est pas tenue aux termes du paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*, la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine le 22^e jour précédant le jour du scrutin;
- b) dans le cas de toute élection, le jour du scrutin et la veille.

(2) Le paragraphe 37 (2) de la Loi est modifié comme suit :

- a) par substitution de «l’association de circonscription, le tiers ou le candidat inscrits aux termes de la présente loi» à «l’association de circonscription ou le candidat inscrits aux termes de la présente loi»;
- b) par substitution de «le consentement du parti, de l’association, du tiers ou du candidat» à «le consentement du parti, de l’association ou du candidat».

(3) Le paragraphe 37 (6) de la Loi est modifié comme suit :

- a) par substitution de «d’une association de circonscription, d’un tiers ou d’un candidat inscrits aux termes de la présente loi» à «d’une association de circonscription ou d’un candidat inscrits aux termes de la présente loi»;
- b) par substitution de «le consentement du parti, de l’association, du tiers ou du candidat» à «le consentement du parti, de l’association ou du candidat».

32. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions

37.1 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 37.2 à 37.13.

«dépenses» S’entend de ce qui suit :

- a) les sommes payées;
- b) les dettes contractées;
- c) la valeur commerciale des biens et services donnés ou fournis, à l’exception du travail bénévole;
- d) les sommes égales à la différence entre les sommes payées ou les dettes contractées au titre des biens et services, exception faite du travail bénévole, d’une part et leur valeur commerciale d’autre part, lorsqu’ils sont fournis à un prix inférieur à cette valeur. («expenses»)

«dépenses liées à la publicité électorale d’un tiers» Les dépenses engagées pour :

- a) soit la production d’annonces électorales d’un tiers;
- b) soit l’acquisition de moyens de diffusion au public d’annonces électorales d’un tiers. («third party election advertising expense»)

tion advertisement” has a corresponding meaning; (“publicité électorale d’un tiers”, “annonce électorale d’un tiers”)

“third party election advertising expense” means an expense incurred in relation to,

- (a) the production of a third party election advertisement, or
- (b) the acquisition of the means of transmission of a third party election advertisement to the public. (“dépenses liées à la publicité électorale d’un tiers”)

Categorization of expenses

37.2 For the purposes of sections 37.4 to 37.13, the following rules apply in determining whether an amount of expenses is incurred for third party election advertising:

- 1. An amount that is paid by a third party for third party election advertising is included whether it is paid before, during or after the election period.
- 2. If a combined amount is paid for both third party election advertising and other political advertising, the amount shall be apportioned according to when the advertising appears.

Saving

37.3 Nothing in sections 37.1 to 37.13 permits political advertising during a blackout period under subsection 37 (1).

Identification

37.4 Subsections 22 (5) to (9) apply, with necessary modifications, with respect to third parties and third party election advertisements.

Registration requirement for third parties

37.5 (1) A third party shall apply for registration under this section immediately after having incurred expenses of a total amount of \$500 for third party election advertising.

Application for registration

(2) An application for registration shall be sent to the Chief Electoral Officer in the prescribed form and shall include,

- (a) the third party’s full name and the name or abbreviation to be shown in any election documents;
- (b) if the third party is an individual, his or her address, telephone number and signature;
- (c) if the third party is a corporation or other entity,
 - (i) its address and telephone number, and
 - (ii) the name, address, telephone number and signature of the person with signing authority;
- (d) the address and telephone number of the place or places in Ontario where records of the third party are maintained and of the place in Ontario where communications may be addressed;

«période électorale» La période qui commence avec l’émission du décret de convocation des électeurs et qui se termine le jour du scrutin. («election period»)

«publicité électorale d’un tiers» Publicité politique qui est diffusée pendant une période électorale et est autorisée par un tiers ou pour son compte. Le terme «annonce électorale d’un tiers» a un sens correspondant. («third party election advertising», «third party election advertisement»)

Catégorisation des dépenses

37.2 Pour l’application des articles 37.4 à 37.13, les règles suivantes s’appliquent pour déterminer si des dépenses sont engagées aux fins de la publicité électorale d’un tiers :

- 1. Le montant payé par un tiers aux fins d’une telle publicité est inclus, qu’il ait été payé avant, pendant ou après la période électorale.
- 2. Si un montant global est payé tant aux fins d’une telle publicité qu’aux fins d’une autre publicité politique, le montant est réparti en fonction du moment de la diffusion de la publicité.

Réserve

37.3 Les articles 37.1 à 37.13 n’ont pas pour effet de permettre la publicité politique pendant une période d’interdiction au sens du paragraphe 37 (1).

Identification

37.4 Les paragraphes 22 (5) à (9) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard des tiers et des annonces électorales des tiers.

Inscription obligatoire des tiers

37.5 (1) Le tiers présente une demande d’inscription en application du présent article immédiatement après avoir engagé des dépenses de 500 \$, au total, aux fins de sa publicité électorale.

Demande d’inscription

(2) La demande d’inscription est envoyée au directeur général des élections selon la formule prescrite et comporte :

- a) le nom en entier du tiers ainsi que le nom ou l’abréviation ou le sigle qui doivent figurer sur les documents qui concernent l’élection;
- b) si le tiers est un particulier, son adresse, son numéro de téléphone et sa signature;
- c) si le tiers est une personne morale ou une autre entité :
 - (i) son adresse et son numéro de téléphone,
 - (ii) le nom, l’adresse, le numéro de téléphone et la signature du signataire autorisé;
- d) l’adresse et le numéro de téléphone du ou des lieux en Ontario où sont conservés les dossiers du tiers, ainsi que ceux du lieu en Ontario où peuvent être dirigées les communications;

- (e) the name, address and telephone number of the third party's chief financial officer;
- (f) the names, addresses and telephone numbers of the principal officers of the third party;
- (g) the name and address of every financial institution to be used by the third party as the depositories for contributions made to that third party;
- (h) the names, addresses and telephone numbers of the third party's signing officers responsible for each depository referred to in clause (g).

Appointment of chief financial officer

(3) Before filing its application under subsection (2), the third party shall appoint a chief financial officer.

Same

(4) If the chief financial officer ceases for any reason to hold office as such, the third party shall, without delay, appoint a new chief financial officer and shall immediately give notice in writing to the Chief Electoral Officer of the name, address and telephone number of the new chief financial officer.

Resolution

(5) If the third party is an entity with a governing body, the application shall include a copy of the resolution passed by the governing body authorizing the entity to incur third party election advertising expenses.

Examination of application

(6) The Chief Electoral Officer shall, without delay after receiving an application,

- (a) determine whether the requirements set out in subsections (1) to (3) and (5) are met;
- (b) notify the person who signed the application whether the third party is registered; and
- (c) in the case of a refusal to register, give reasons for the refusal.

Timing

(7) The Chief Electoral Officer is not required to act under subsection (6) until the day the writ is issued for the election.

Application rejected

(8) A third party may not be registered if, in the opinion of the Chief Electoral Officer, the resemblance between its name or the abbreviation of its name and a name, abbreviation or nickname referred to in subsection (9) is so close that confusion is likely.

Same

(9) Subsection (8) applies in respect of the name, abbreviation of the name or nickname,

- (a) of a third party that is registered under this Act; or
- (b) of a candidate, political party or political organization that is active anywhere in Canada.

- e) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du directeur des finances du tiers;
- f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des agents principaux du tiers;
- g) le nom et l'adresse de chaque institution financière que le tiers doit utiliser en tant que dépositaire des contributions qui lui sont versées;
- h) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des fondés de signature du tiers qui sont responsables à l'égard de chacun des dépositaires visés à l'alinéa g).

Nomination du directeur des finances

(3) Avant de déposer sa demande aux termes du paragraphe (2), le tiers nomme un directeur des finances.

Idem

(4) Si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, le tiers en nomme sans tarder un nouveau et communique immédiatement au directeur général des élections, par écrit, les nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau directeur.

Résolution

(5) Le tiers qui est une entité ayant un organe de direction présente en outre avec sa demande une copie de la résolution adoptée par cet organe de direction l'autorisant à engager des dépenses liées à sa publicité électorale.

Étude de la demande

(6) Le directeur général des élections fait ce qui suit sans tarder après avoir reçu la demande :

- a) il décide si les exigences prévues aux paragraphes (1) à (3) et (5) sont respectées;
- b) il informe le signataire de la demande du fait que le tiers est ou non inscrit;
- c) en cas de refus d'inscription, il en donne les motifs.

Délai

(7) Le directeur général des élections n'est pas tenu d'agir en application du paragraphe (6) avant le jour où est émis le décret de convocation des électeurs.

Refus d'inscription

(8) Le tiers ne peut être inscrit si, de l'avis du directeur général des élections, son nom ou l'abréviation ou le sigle de son nom est à tel point semblable à un nom, à une abréviation ou à un sigle ou à un surnom visé au paragraphe (9) qu'il est vraisemblable qu'on les confonde.

Idem

(9) Le paragraphe (8) s'applique à l'égard du nom, de l'abréviation ou du sigle du nom ou du surnom :

- a) soit d'un tiers inscrit aux termes de la présente loi;
- b) soit d'un candidat, d'un parti politique ou d'une organisation politique qui exercent des activités où que ce soit au Canada.

Registration ends

(10) The registration of a third party ceases to be valid when the election period ends, but the third party continues to be subject to the requirement to file a third party election advertising report under subsection 37.12 (1).

Appointment of chief financial officer

37.6 (1) A third party that is required to register under subsection 37.5 (1) shall appoint a chief financial officer, who may be a person who is authorized to sign an application for registration made under that subsection.

Responsibilities

(2) The chief financial officer is responsible for ensuring that,

- (a) proper records are kept of all amounts received and all expenditures;
- (b) contributions are placed in the appropriate depository;
- (c) proper receipts are completed and dealt with in accordance with this Act;
- (d) the third party election advertising report mentioned in section 37.12 and the auditor's report mentioned in section 37.13, if required, are filed with the Chief Electoral Officer in accordance with this Act; and
- (e) contributions consisting of goods or services are valued and recorded in accordance with this Act.

Chief financial officer – ineligible persons

(3) The following persons are not eligible to be a chief financial officer of a third party:

- 1. A candidate.
- 2. The chief financial officer or auditor of a registered candidate, party, constituency association or leadership contestant.
- 3. A returning officer, deputy returning officer or election clerk.

Requirement to appoint auditor

37.7 (1) A third party that incurs expenses in an aggregate amount of \$5,000 or more for third party election advertising shall appoint an auditor without delay.

Eligibility criteria

(2) Only a person licensed under the *Public Accounting Act, 2004* or a firm whose partners resident in Ontario are licensed under that Act is eligible to be an auditor for a third party.

Ineligibility criteria

(3) The following persons are not eligible to be an auditor for a third party:

- 1. The third party's chief financial officer.

Durée de validité de l'inscription

(10) L'inscription du tiers cesse d'être valide lorsque la période électorale prend fin, mais le tiers reste assujéti à l'obligation de déposer un rapport sur sa publicité électorale en application du paragraphe 37.12 (1).

Nomination d'un directeur des finances

37.6 (1) Le tiers tenu de s'inscrire en application du paragraphe 37.5 (1) nomme un directeur des finances, lequel peut être la personne autorisée à signer la demande d'inscription prévue à ce paragraphe.

Obligations

(2) Le directeur des finances s'assure de ce qui suit :

- a) des dossiers appropriés sont tenus à l'égard des montants reçus et des dépenses;
- b) les contributions sont placées auprès du dépositaire pertinent;
- c) des récépissés appropriés sont remplis et traités conformément à la présente loi;
- d) le rapport sur la publicité électorale du tiers prévu à l'article 37.12 et le rapport du vérificateur prévu à l'article 37.13, s'il y a lieu, sont déposés auprès du directeur général des élections conformément à la présente loi;
- e) les contributions sous forme de biens ou de services sont évaluées et consignées conformément à la présente loi.

Inadmissibilité à la charge de directeur des finances

(3) Ne sont pas admissibles à la charge de directeur des finances d'un tiers :

- 1. Les candidats.
- 2. Le directeur des finances ou le vérificateur d'un candidat, d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits.
- 3. Les directeurs du scrutin, scrutateurs ou secrétaires du scrutin.

Nomination obligatoire d'un vérificateur

37.7 (1) Le tiers qui engage des dépenses de 5 000 \$ ou plus, au total, aux fins de sa publicité électorale nomme sans tarder un vérificateur.

Admissibilité à la charge de vérificateur

(2) Seuls une personne agréée aux termes de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* ou un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont agréés aux termes de cette loi peuvent exercer la charge de vérificateur d'un tiers.

Inadmissibilité

(3) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur d'un tiers :

- 1. Le directeur des finances du tiers.

2. A person who signed the application made under subsection 37.5 (2).
3. A returning officer, deputy returning officer or election clerk.
4. A candidate.
5. The chief financial officer or auditor of a registered candidate, party, constituency association or leadership contestant.

Notification of appointment

(4) Every third party, when an auditor is appointed, shall immediately give notice in writing to the Chief Electoral Officer of the auditor's name, address and telephone number.

Replacement

(5) If the third party's auditor ceases for any reason to hold office as such, the third party shall, without delay, appoint a new auditor and shall immediately give notice in writing to the Chief Electoral Officer of the new auditor's name, address and telephone number.

Registry of third parties

37.8 The Chief Electoral Officer shall maintain, for the period that he or she considers appropriate, a registry of third parties in which is recorded, in relation to each third party, the information referred to in subsections 37.5 (2) and 37.7 (4) and (5).

Duty of chief financial officer

Acceptance of contributions

37.9 (1) Every contribution that is made to a registered third party shall be accepted by its chief financial officer if,

- (a) it is made during the period that begins two months before the issue of the writ for an election and ends three months after polling day; and
- (b) it is made for the purpose of third party election advertising.

Authorization of expenses

(2) Every third party election advertising expense that is incurred by or on behalf of a registered third party shall be authorized by its chief financial officer.

Delegation

(3) The chief financial officer may delegate a function described in subsection (1) or (2) to another person, but the delegation does not limit the chief financial officer's responsibility.

Prohibition, use of certain contributions

37.10 (1) No third party shall use a contribution for the purpose of third party election advertising unless it is made by,

- (a) an individual ordinarily resident in Ontario;

2. La personne qui a signé la demande d'inscription prévue au paragraphe 37.5 (2).
3. Les directeurs du scrutin, scrutateurs ou secrétaires du scrutin.
4. Les candidats.
5. Le directeur des finances ou le vérificateur d'un candidat, d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits.

Notification au directeur général des élections

(4) Lorsque le vérificateur est nommé, le tiers communiqué immédiatement au directeur général des élections, par écrit, les nom, adresse et numéro de téléphone du vérificateur.

Remplacement

(5) Si le vérificateur du tiers cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, le tiers en nomme sans tarder un nouveau et communique immédiatement au directeur général des élections, par écrit, les nom, adresse et numéro de téléphone du nouveau vérificateur.

Tenue d'un registre

37.8 Le directeur général des élections tient, pour la période qu'il estime indiquée, un registre des tiers où sont consignés, pour chaque tiers, les renseignements visés aux paragraphes 37.5 (2) et 37.7 (4) et (5).

Obligation du directeur des finances

Acceptation des contributions

37.9 (1) Les contributions faites au tiers inscrit sont acceptées par son directeur des finances si les conditions suivantes sont remplies :

- a) elles sont faites pendant la période qui commence deux mois avant l'émission du décret de convocation des électeurs et se termine trois mois après le jour du scrutin;
- b) elles sont faites aux fins de la publicité électorale du tiers.

Autorisation des dépenses

(2) Les dépenses liées à la publicité électorale d'un tiers qui sont engagées par un tiers inscrit ou pour son compte doivent être autorisées par son directeur des finances.

Délégation

(3) Le directeur des finances peut déléguer une fonction prévue au paragraphe (1) ou (2) à une autre personne, la délégation n'ayant toutefois pas pour effet de limiter sa responsabilité.

Interdiction : utilisation de certaines contributions

37.10 (1) Il est interdit au tiers d'utiliser des contributions aux fins de sa publicité électorale, à moins que celles-ci ne soient faites, selon le cas :

- a) par un particulier qui réside ordinairement en Ontario;

- (b) a corporation that,
 - (i) carries on business in Ontario, and
 - (ii) is not a registered charity within the meaning of subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); or
- (c) a trade union as defined in this Act.

Same

(2) No third party shall use for the purpose of third party election advertising a contribution that is made during the period described in clause 37.9 (1) (a) if the third party does not know the name and address of the contributor or is otherwise unable to determine within which class of contributor referred to in subsection 37.12 (6) they fall.

Group contributions

(3) Any contribution to a third party for the purpose of third party election advertising made through an unincorporated association or organization, except a trade union, shall be recorded by the unincorporated association or organization as to the individual sources and amounts making up the contribution.

Same

(4) A copy of the record made under subsection (3) shall be provided to the chief financial officer of the third party.

Same

(5) The amounts making up a contribution under subsection (3) that are attributable to an individual, corporation or trade union are the contributions of that individual, corporation or trade union for the purposes of sections 37.1 to 37.13.

How contributions of money to be made

37.11 (1) Contributions of money to third parties registered under this Act in amounts in excess of \$25 for the purpose of third party election advertising shall be made only by,

- (a) a cheque having the name of the contributor legibly printed thereon and drawn on an account in the contributor's name;
- (b) a money order signed by the contributor; or
- (c) in the case of money contributed by an individual, the use of a credit card having the name of the individual contributor imprinted or embossed thereon.

Depositing of contributions

(2) All money contributed for the purpose of third party election advertising and accepted by or on behalf of a third party registered under this Act shall be paid into the appropriate depository on record with the Chief Electoral Officer.

Third party election advertising report

37.12 (1) The chief financial officer of every third

- b) par une personne morale qui :
 - (i) d'une part, exerce des activités en Ontario,
 - (ii) d'autre part, n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) par un syndicat au sens de la présente loi.

Idem

(2) Il est interdit au tiers d'utiliser aux fins de sa publicité électorale des contributions qui sont faites pendant la période prévue à l'alinéa 37.9 (1) a) s'il ne connaît ni le nom ni l'adresse des donateurs ou qu'il ne peut déterminer par ailleurs la catégorie de donateurs prévue au paragraphe 37.12 (6) à laquelle ils appartiennent.

Contribution de groupes

(3) Sauf dans le cas d'un syndicat, l'association ou l'organisation sans personnalité morale consigne la provenance et le montant de chacune des sommes d'argent qui forment une contribution faite, par son intermédiaire, à un tiers aux fins de la publicité électorale de celui-ci.

Idem

(4) Une copie de ce qui a été consigné aux termes du paragraphe (3) dans un dossier est fournie au directeur des finances du tiers.

Idem

(5) Pour l'application des articles 37.1 à 37.13, constituent une contribution d'un particulier, d'une personne morale ou d'un syndicat les sommes d'argent qui leur sont imputables et qui forment la contribution visée au paragraphe (3).

Mode de versement des contributions

37.11 (1) Les contributions supérieures à 25 \$ faites aux fins de la publicité électorale d'un tiers à un tiers inscrit aux termes de la présente loi sont versées seulement selon une des façons suivantes :

- a) un chèque tiré sur un compte au nom du donateur qui reproduit lisiblement, en caractères d'imprimerie, le nom de ce dernier;
- b) un mandat signé par le donateur;
- c) une carte de crédit sur laquelle le nom du donateur est imprimé ou gravé en relief, dans le cas de contributions faites par un particulier.

Dépôt des contributions

(2) Les contributions faites aux fins de la publicité électorale d'un tiers qui sont acceptées par un tiers inscrit aux termes de la présente loi ou pour son compte sont déposées auprès du dépositaire pertinent dont le nom figure aux dossiers du directeur général des élections.

Rapport sur la publicité électorale d'un tiers

37.12 (1) Le directeur des finances de chaque tiers qui

party that is required to be registered in accordance with subsection 37.5 (1) shall file a third party election advertising report in the prescribed form with the Chief Electoral Officer within six months after polling day.

Details re expenses

(2) A third party election advertising report shall contain a list of all third party election advertising expenses and the time and place of broadcast or publication of the advertisements to which the expenses relate.

When no expenses

(3) If a third party has not incurred third party election advertising expenses, that fact shall be indicated in its third party election advertising report.

Details re contributions

(4) The third party election advertising report shall include,

- (a) the amount, by class of contributor, of contributions for third party election advertising purposes that were received in the period beginning two months before the issue of the writ and ending three months after polling day;
- (b) for each contributor who made contributions of a total amount of more than \$100 for third party election advertising purposes during the period referred to in clause (a), their name, address and class, and the amount and date of each contribution;
- (c) the amount, other than an amount of a contribution referred to in clause (a), that was paid out of the third party's own funds for third party election advertising expenses.

Same

(5) If the chief financial officer is unable to identify which contributions were received for third party election advertising purposes during the period referred to in clause (4) (a), the third party election advertising report shall list the names and addresses of every contributor who donated a total of more than \$100 to the third party during that period.

Classes of contributors

(6) For the purposes of clauses (4) (a) and (b), the following are the classes of contributors:

- 1. Individuals.
- 2. Corporations.
- 3. Trade unions.

Bills, receipts

(7) A third party shall, at the request of the Chief Electoral Officer, provide the original of any bill, voucher or receipt in relation to a third party election advertising expense that is in an amount of more than \$50.

Auditor's report

37.13 (1) The third party election advertising report of a third party that incurs \$5,000 or more in third party

est tenu de s'inscrire aux termes du paragraphe 37.5 (1) dépose dans les six mois qui suivent le jour du scrutin auprès du directeur général des élections, selon la formule prescrite, un rapport sur la publicité électorale du tiers.

Précisions relatives aux dépenses

(2) Le rapport sur la publicité électorale du tiers donne la liste des dépenses liées à la publicité électorale de celui-ci ainsi que les date et lieu de radiodiffusion ou de publication des annonces auxquelles elles se rapportent.

Cas d'absence de dépenses

(3) Si un tiers n'a pas engagé de dépenses liées à sa publicité électorale, il le signale dans son rapport sur celle-ci.

Précisions relatives aux contributions

(4) Le rapport sur la publicité électorale du tiers mentionne aussi ce qui suit :

- a) le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées à la publicité électorale du tiers reçues pendant la période qui commence deux mois avant l'émission du décret et se termine trois mois après le jour du scrutin;
- b) pour les donateurs dont la contribution destinée à la publicité électorale du tiers pendant la période visée à l'alinéa a) dépasse, au total, 100 \$, leurs nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de la contribution et la date à laquelle elle a été faite;
- c) le montant des dépenses liées à la publicité électorale du tiers que celui-ci a engagées à même ses propres fonds, exception faite des contributions visées à l'alinéa a).

Idem

(5) Si le directeur des finances n'est pas en mesure de déterminer si les contributions reçues pendant la période visée à l'alinéa (4) a) étaient destinées à la publicité électorale du tiers, les nom et adresse de tous les donateurs ayant versé au tiers plus de 100 \$, au total, pendant cette période sont indiqués dans le rapport sur la publicité électorale du tiers.

Catégories de donateurs

(6) Pour l'application des alinéas (4) a) et b), les catégories de donateurs sont les suivantes :

- 1. Les particuliers.
- 2. Les personnes morales.
- 3. Les syndicats.

Autres documents

(7) Sur demande du directeur général des élections, le tiers produit les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses liées à sa publicité électorale supérieur à 50 \$.

Rapport du vérificateur

37.13 (1) Le rapport sur la publicité électorale du tiers qui engage des dépenses liées à sa publicité électorale de

election advertising expenses shall include a report made under subsection (2).

Same

(2) The third party's auditor shall report on the third party election advertising report and shall make any examination that will enable the auditor to give an opinion in the auditor's report as to whether the third party election advertising report presents fairly the information contained in the accounting records on which it is based.

Statement

(3) An auditor shall include in the auditor's report any statement that the auditor considers necessary, when,

- (a) the third party election advertising report that is the subject of the auditor's report does not present fairly the information contained in the accounting records on which it is based;
- (b) the auditor has not received all the required information and explanations from the third party; or
- (c) based on the auditor's examination, it appears that the third party has not kept proper accounting records.

Right of access

(4) The auditor shall have access at any reasonable time to all the documents of the third party, and may require the third party to provide any information or explanation that, in the auditor's opinion, is necessary to enable the auditor to prepare the report.

33. The Act is amended by adding the following section:

Failure to file third party election advertising report

46.0.1 If the chief financial officer of a third party knowingly contravenes section 37.12,

- (a) the chief financial officer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000; and
- (b) the third party is also guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of \$50 for each day that the default continues.

34. Section 48 of the Act is amended by striking out "political party or constituency association" and substituting "political party, constituency association or third party".

35. Section 52 of the Act is repealed and the following substituted:

Style of prosecution

52. A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a political party, constituency association, trade union or third party in its own name and, for the purposes of the prosecution, the political party, constituency association, trade union or third party is deemed to be a person.

Vicarious responsibility

52.1 Anything done or omitted by an officer, official

5 000 \$ ou plus comprend le rapport prévu au paragraphe (2).

Idem

(2) Le vérificateur du tiers fait rapport de sa vérification du rapport sur la publicité électorale du tiers. Il fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, à son avis, ce rapport présente fidèlement les renseignements contenus dans les registres comptables sur lesquels il est fondé.

Cas où un commentaire est requis

(3) Le vérificateur inclut dans son rapport les commentaires qu'il estime nécessaires lorsque, selon le cas :

- a) le rapport sur la publicité électorale du tiers faisant l'objet de son rapport ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les registres comptables sur lesquels il est fondé;
- b) il n'a pas reçu du tiers tous les renseignements et explications qu'il a exigés;
- c) sa vérification révèle que le tiers n'a pas tenu les registres comptables appropriés.

Droit de consultation

(4) Le vérificateur a le droit de consulter les documents du tiers à toute heure raisonnable. Il a également le droit d'exiger du tiers les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires à l'établissement de son rapport.

33. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Défaut de déposer le rapport sur la publicité électorale d'un tiers

46.0.1 Si le directeur des finances d'un tiers contrevient sciemment à l'article 37.12 :

- a) d'une part, le directeur des finances est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$;
- b) d'autre part, le tiers est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ pour chaque jour pendant lequel le défaut se poursuit.

34. L'article 48 de la Loi est modifié par substitution de «le parti politique, l'association de circonscription ou le tiers» à «le parti politique ou l'association de circonscription».

35. L'article 52 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Poursuite

52. La poursuite relative à une infraction à la présente loi peut être intentée contre le parti politique, l'association de circonscription, le syndicat ou le tiers en son nom propre. Ces derniers sont réputés des personnes aux fins de la poursuite.

Responsabilité du fait d'autrui

52.1 L'acte accompli ou omis par le dirigeant, le délé-

or agent of a political party, constituency association, trade union or third party within the scope of his or her authority to act on its behalf is deemed to be a thing done or omitted by the political party, constituency association, trade union or third party.

AMENDMENTS TO ELECTORAL SYSTEM REFERENDUM ACT, 2007

36. (1) Item 4 of Table 1 of the *Electoral System Referendum Act, 2007* is amended by striking out “47 (3) (b) and (5) (d)” and substituting “47.2 (1) (b) and (4) (d)”.

(2) Item 9 of Table 2 of the Act is amended by striking out “47 (2)” and substituting “47 (5)”.

MISCELLANEOUS AMENDMENTS

Bill 62 – *Election Statute Law Amendment Act, 2006*

37. (1) This section applies only if Bill 62 (*Election Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on February 16, 2006, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 62 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day Bill 62 receives Royal Assent, subsection 34 (2) of the *Election Act*, as re-enacted by section 19 of this Act, is amended by adding the following paragraphs:

5. The official name of the registered party that endorses the candidate shall be shown after his or her name if,
 - i. a statement of endorsement signed by the party leader is filed as described in section 28.1, and
 - ii. before 2 p.m. on the day following the day set for the close of nominations, the party is registered with the Chief Electoral Officer under the *Election Finances Act*.
6. If the registered party has an official name in both English and French, both versions of the name shall be shown.
7. If, after the statement of endorsement is filed under subparagraph 5 i, the registered party is deregistered under subsection 12 (2) or (2.1) of the *Election Finances Act*, its name shall not be shown on the ballot.
8. At the candidate's request, the words “Independent/Indépendant” shall be shown after his or her name, if no statement of endorsement was filed.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day Bill 62 receives Royal Assent, the English version of subsection 10 (2) of the *Election Finances Act*, as re-enacted by subsection 1 (1) of Bill

gué ou l'agent d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un syndicat ou d'un tiers qui agissent dans le cadre de leur mandat pour le compte de ces derniers est réputé un acte accompli ou omis par ce parti, cette association, ce syndicat ou ce tiers.

MODIFICATION DE LA LOI DE 2007 SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AU SYSTÈME ÉLECTORAL

36. (1) Le numéro 4 du tableau 1 de la *Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral* est modifié par substitution de «47.2 (1) b) et (4) d)» à «47 (3) b) et (5) d)».

(2) Le numéro 9 du tableau 2 de la Loi est modifié par substitution de «47 (5)» à «47 (2)».

MODIFICATIONS DIVERSES

Projet de loi 62 : *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*

37. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 62 (*Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*), déposé le 16 février 2006, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 62 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui où le projet de loi 62 reçoit la sanction royale, le paragraphe 34 (2) de la *Loi électorale*, tel qu'il est réédité par l'article 19 de la présente loi, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

5. Le nom officiel du parti inscrit qui parraine le candidat est indiqué après son nom si :
 - i. d'une part, une déclaration de parrainage, signée par le chef du parti, est déposée comme le prévoit l'article 28.1,
 - ii. d'autre part, avant 14 h le lendemain du jour fixé pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature, le parti est inscrit auprès du directeur général des élections aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.
6. Si le parti inscrit a un nom officiel en français et en anglais, les deux versions du nom sont indiquées.
7. Si, après que la déclaration de parrainage a été déposée aux termes de la sous-disposition 5 i, le parti inscrit est radié aux termes du paragraphe 12 (2) ou (2.1) de la *Loi sur le financement des élections*, son nom ne doit pas figurer sur le bulletin de vote.
8. À la demande du candidat, les mots «Independent/Indépendant» sont indiqués après son nom, si aucune déclaration de parrainage n'a été déposée.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui où le projet de loi 62 reçoit la sanction royale, la version anglaise du paragraphe 10 (2) de la *Loi sur le financement des élec-*

62, is amended by striking out “Chief Election Officer” wherever it appears and substituting in each case “Chief Electoral Officer”.

(5) On the later of the day this section comes into force and the day Bill 62 receives Royal Assent, the English version of subsection 10 (6.1) of the *Election Finances Act*, as enacted by subsection 1 (3) of Bill 62, is amended by striking out “Chief Election Officer” and substituting “Chief Electoral Officer”.

(6) On the later of the day this section comes into force and the day Bill 62 receives Royal Assent, the English version of subsection 12 (2) of the *Election Finances Act*, as re-enacted by subsection 1 (4) of Bill 62, is amended by striking out “Chief Election Officer” wherever it appears and substituting in each case “Chief Electoral Officer”.

(7) On the later of the day this section comes into force and the day Bill 62 receives Royal Assent, the English version of subsection 12 (2.1) of the *Election Finances Act*, as enacted by subsection 1 (4) of Bill 62, is amended by striking out “Chief Election Officer” and substituting “Chief Electoral Officer”.

Schedule 10 to Bill 187 – *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007*

38. (1) This section applies only if Schedule 10 to Bill 187 (*Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007*), introduced on March 22, 2007, comes into force.

(2) References in this section to provisions of Bill 187 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) If this section comes into force before Schedule 10 to Bill 187 comes into force, section 2 of Schedule 10 to Bill 187 does not apply.

Schedule 11 to Bill 187 – *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007*

39. (1) This section applies only if Schedule 11 to Bill 187 (*Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007*), introduced on March 22, 2007, comes into force.

(2) References in this section to provisions of Bill 187 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day Schedule 11 to Bill 187 comes into force, subsection 34 (2) of the *Election Act*, as re-enacted by section 19 of this Act, is amended by adding the following paragraphs:

5. The official name of the registered party that endorses the candidate shall be shown after his or her name if,

tions, tel qu’il est réédité par le paragraphe 1 (1) du projet de loi 62, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer» partout où figure cette expression.

(5) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du présent article et de celui où le projet de loi 62 reçoit la sanction royale, la version anglaise du paragraphe 10 (6.1) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu’il est édicté par le paragraphe 1 (3) du projet de loi 62, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer».

(6) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du présent article et de celui où le projet de loi 62 reçoit la sanction royale, la version anglaise du paragraphe 12 (2) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu’il est réédité par le paragraphe 1 (4) du projet de loi 62, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer» partout où figure cette expression.

(7) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du présent article et de celui où le projet de loi 62 reçoit la sanction royale, la version anglaise du paragraphe 12 (2.1) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu’il est édicté par le paragraphe 1 (4) du projet de loi 62, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer».

Annexe 10 du projet de loi 187 : *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l’affectation anticipée de crédits*

38. (1) Le présent article ne s’applique que si l’annexe 10 du projet de loi 187 (*Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l’affectation anticipée de crédits*), déposé le 22 mars 2007, entre en vigueur.

(2) La mention, au présent article, d’une disposition du projet de loi 187 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Si le présent article entre en vigueur avant l’annexe 10 du projet de loi 187, l’article 2 de cette annexe ne s’applique pas.

Annexe 11 du projet de loi 187 : *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l’affectation anticipée de crédits*

39. (1) Le présent article ne s’applique que si l’annexe 11 du projet de loi 187 (*Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l’affectation anticipée de crédits*), déposé le 22 mars 2007, entre en vigueur.

(2) La mention, au présent article, d’une disposition du projet de loi 187 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du présent article et de celui de l’entrée en vigueur de l’annexe 11 du projet de loi 187, le paragraphe 34 (2) de la *Loi électorale*, tel qu’il est réédité par l’article 19 de la présente loi, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

5. Le nom officiel du parti inscrit qui parraine le candidat est indiqué après son nom si :

- i. a statement of endorsement signed by the party leader is filed as described in section 28.1, and
 - ii. before 2 p.m. on the day following the day set for the close of nominations, the party is registered with the Chief Electoral Officer under the *Election Finances Act*.
6. If the registered party has an official name in both English and French, both versions of the name shall be shown.
 7. If, after the statement of endorsement is filed under subparagraph 5 i, the registered party is deregistered under subsection 12 (2) or (2.1) of the *Election Finances Act*, its name shall not be shown on the ballot.
 8. At the candidate's request, the words "Independent/Indépendant" shall be shown after his or her name, if no statement of endorsement was filed.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day Schedule 11 to Bill 187 comes into force, the English version of subsection 10 (2) of the *Election Finances Act*, as re-enacted by subsection 1 (1) of Schedule 11 to Bill 187, is amended by striking out "Chief Election Officer" wherever it appears and substituting in each case "Chief Electoral Officer".

(5) On the later of the day this section comes into force and the day Schedule 11 to Bill 187 comes into force, the English version of subsection 10 (6.1) of the *Election Finances Act*, as enacted by subsection 1 (3) of Schedule 11 to Bill 187, is amended by striking out "Chief Election Officer" and substituting "Chief Electoral Officer".

(6) On the later of the day this section comes into force and the day Schedule 11 to Bill 187 comes into force, the English version of subsection 12 (2) of the *Election Finances Act*, as re-enacted by section 2 of Schedule 11 to Bill 187, is amended by striking out "Chief Election Officer" wherever it appears and substituting in each case "Chief Electoral Officer".

(7) On the later of the day this section comes into force and the day Schedule 11 to Bill 187 comes into force, the English version of subsection 12 (2.1) of the *Election Finances Act*, as enacted by section 2 of Schedule 11 to Bill 187, is amended by striking out "Chief Election Officer" and substituting "Chief Electoral Officer".

AMENDMENTS IN TABLE FORM

Adjustment of titles

Chief Electoral Officer

40. (1) The English version of the provisions re-

- i. d'une part, une déclaration de parrainage, signée par le chef du parti, est déposée comme le prévoit l'article 28.1,
 - ii. d'autre part, avant 14 h le lendemain du jour fixé pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature, le parti est inscrit auprès du directeur général des élections aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.
6. Si le parti inscrit a un nom officiel en français et en anglais, les deux versions du nom sont indiquées.
 7. Si, après que la déclaration de parrainage a été déposée aux termes de la sous-disposition 5 i, le parti inscrit est radié aux termes du paragraphe 12 (2) ou (2.1) de la *Loi sur le financement des élections*, son nom ne doit pas figurer sur le bulletin de vote.
 8. À la demande du candidat, les mots «Independent/Indépendant» sont indiqués après son nom, si aucune déclaration de parrainage n'a été déposée.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 du projet de loi 187, la version anglaise du paragraphe 10 (2) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est réédité par le paragraphe 1 (1) de l'annexe 11 du projet de loi 187, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer» partout où figure cette expression.

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 du projet de loi 187, la version anglaise du paragraphe 10 (6.1) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est édicté par le paragraphe 1 (3) de l'annexe 11 du projet de loi 187, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer».

(6) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 du projet de loi 187, la version anglaise du paragraphe 12 (2) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe 11 du projet de loi 187, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer» partout où figure cette expression.

(7) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 du projet de loi 187, la version anglaise du paragraphe 12 (2.1) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe 11 du projet de loi 187, est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer».

MODIFICATION SOUS FORME DE TABLEAU

Adaptation des titres

Chief Electoral Officer

40. (1) La version anglaise des dispositions men-

ferred to in Table 1 of this Act is amended by striking out “Chief Election Officer” wherever it appears and substituting in each case “Chief Electoral Officer”.

Arrangement of Table 1

- (2) In Table 1,
- (a) Column I sets out the chapter numbers of the Acts that are being amended;
 - (b) Column II names the Acts that are being amended;
 - (c) Column III names the provisions that are being amended.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

41. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

42. The short title of this Act is the *Election Statute Law Amendment Act, 2007*.

tionnées au tableau 1 de la présente loi est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer» partout où figure cette expression.

Disposition du tableau 1

- (2) Dans le tableau 1 :
- a) la colonne I indique le numéro de chapitre des lois qui sont modifiées;
 - b) la colonne II indique le titre des lois qui sont modifiées;
 - c) la colonne III indique les dispositions qui sont modifiées.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

41. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

42. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*.

TABLE 1/TABLEAU 1

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
C.40	Corporations Tax Act <i>Loi sur l'imposition des sociétés</i>	36 (2), definition of “recorded agent” <i>36 (2), définition de «agent désigné»</i>
		36 (2), definition of “registered candidate” <i>36 (2), définition de «candidat inscrit»</i>
E.6	Election Act <i>Loi électorale</i>	1, definition of “prescribed” <i>1, définition de «prescrit»</i>
		1, definition of “registered candidate” <i>1, définition de «candidat inscrit»</i>
		1, definition of “registered party” <i>1, définition de «parti inscrit»</i>
		4 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10)
		7 (4), (6), (8), (9), (11)
		9.1 (6)
		11 (3)
		12 (1), (2)
		13 (5)
		17.1 (1), (2)
		17.1 (3), paragraph 3 <i>17.1 (3), disposition 3</i>
		17.1 (4), (5)
		17.2
		17.3 (1) (a), (2), (3)
		17.5
		17.6 (2), (3)
		17.8 (1) (d), (e)
		17.9
		17.13
		18 (3.3)
		19 (1), (2), (5)
		21 (2), (3)
		27 (5.1), (8), (9), (12) (b)
		28
		30 (2) (a)

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
		31 (1)
		33 (1), (2), (3)
		35 (1), (3)
		36 (1), (2)
		37 (1)
		46 (3)
		55.1 (1), (2)
		63
		64
		69
		81 (1), (2), (3)
		82 (1), (3)
		83
		84 (1), (2)
		85 (1), (2)
		86 (1), (2), (2.1)
		87
		88
		89
		94 (g)
		99 (3), (4), (5), (6)
		101 (1), (2), (3)
		112 (a)
		113 (2), (3)
		114 (1), (1.1)
		114 (1), as re-enacted by 2006, c. 35, Sched. C, s. 30 (1) <i>114 (1), tel qu'il est réédité par le par. 30 (1) de l'ann. C du chap. 35 de 2006</i>
		114 (1.0.1), as enacted by 2006, c. 35, Sched. C, s. 30 (1) <i>114 (1.0.1), tel qu'il est édicté par le par. 30 (1) de l'ann. C du chap. 35 de 2006</i>
		115 (1), (2), (3), (4)
		116 (1), (2), (3), (4)
		116 (1), as re-enacted by 2006, c. 35, Sched. C, s. 30 (2) <i>116 (1), tel qu'il est réédité par le par. 30 (2) de l'ann. C du chap. 35 de 2006</i>
		116 (1.1), (1.2), as enacted by 2006, c. 35, Sched. C, s. 30 (2) <i>116 (1.1), (1.2), tels qu'ils sont édictés par le par. 30 (2) de l'ann. C du chap. 35 de 2006</i>
		117 (1), (2), (3), (4)
		117 (1), (2), (3), (5), as re-enacted by 2006, c. 35, Sched. C, s. 30 (3) <i>117 (1), (2), (3), (5), tels qu'ils sont réédités par le par. 30 (3) de l'ann. C du chap. 35 de 2006</i>
E.7	Election Finances Act <i>Loi sur le financement des élections</i>	1 (1), clause (k) of definition of "campaign expense" <i>1 (1), alinéa k de la définition de «dépenses liées à la campagne électorale»</i>
		1 (1), definition of "Chief Election Officer" <i>1 (1), définition de «directeur général des élections»</i>
		1 (4) (c), (f), (g)
		2 (1), (4), (5)
		3
		6
		7 (1), (1.1), (2)
		8

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
		10 (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8)
		11 (2), (3), (4)
		12 (1), (2), (3), (4), (4.1), (4.2), (4.3), (6), (7), (9)
		13 (1), (3), (5), (6), (7)
		14 (2), (3), (4), (6)
		15 (1), (2), (3)
		16 (3)
		17 (2)
		20
		23 (2)
		24
		25 (1), (2)
		27
		32
		33 (1), (2), (3), (4) (d)
		34.1 (3), (4), (8) (b), (c)
		35 (2)
		37 (5)
		38 (3.2)
		39 (1) (c)
		40 (1), (2), (7)
		40.1 (2)
		41 (1)
		42 (1), (3)
		43 (1), (2), (3)
		44 (1), (3) (a), (5) (b), (6), (7), (7.1)
		44.1 (2), (3), (5), (7), (8), (9), (11), (12)
		45
		50
		53 (1), (2)
		54 (2), (3)
1	Electoral System Referendum Act, 2007 <i>Loi de 2007 sur le référendum relatif au système électoral</i>	7 (1), paragraphs 3, 4, 5, 7 <i>7 (1), dispositions 3, 4, 5, 7</i>
		12 (1), (2), (3)
		13 (1), (2)
		14 (1), (2)
		15
		16 (2), (7), (8)
		18 (2), (3), (7)
		19 (1) (a), (b), (c), (j)
		Table 2, items 1, 3, 27, 29
		Tableau 2, numéros 1, 3, 27, 29
F.12	Financial Administration Act <i>Loi sur l'administration financière</i>	11.4 (2), paragraph 4 <i>11.4 (2), disposition 4</i>
F.22	Fluoridation Act <i>Loi sur la fluoruration</i>	1, definition of "Chief Election Officer" <i>1, définition de «directeur général des élections»</i>
		5 (3)
I.2	Income Tax Act <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	8 (1), definition of "recorded agent" <i>8 (1), définition de «agent désigné»</i>
		8 (9.3) (a)
L.10	Legislative Assembly Act <i>Loi sur l'Assemblée législative</i>	18
		19 (3)
		20
		22
		25 (1), (2)
		26 (1)
		27 (1)
32	Municipal Elections Act, 1996 <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i>	8.1 (6), (7), (8), (9), (10)

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
7	Taxpayer Protection Act, 1999 <i>Loi de 1999 sur la protection des contribuables</i>	1, definition of “campaign organizer” <i>1, définition de «organisateur de campagne»</i>
		1, definition of “Chief Election Officer” <i>1, définition de «directeur général des élections»</i>
		4 (1), (4), (5), (6), (7), (8)
		7 (1), (2)
		8 (3), paragraph 2 <i>8 (3), disposition 2</i>
		11 (1), (2), (5), (7), (8), (9), (10), (11)
		15 (5)
		16 (1)
		17
		20